

# Informations sur la législation autour de la naissance



allocations de naissance

centres de consultation

*grossesse* *allaitement*

congé de maternité

visites médicales

**naissance**

*jeunes mères*

congé parental

**droit du travail**

parents adoptifs

*accouchement*

**état civil**

**après la naissance**

chèque-service accueil

allocations familiales

**RMG**

familles monoparentales

**formulaire**



# Informations sur la législation autour de la naissance

allocations de naissance centres de consultation  
*grossesse allaitement* congé de maternité  
visites médicales **naissance** *jeunes mères*  
congé parental **droit du travail**  
parents adoptifs *accouchement* **état civil**  
**après la naissance** allocations familiales  
chèque-service accueil **formulaires**  
**RMG** familles monoparentales

Éditeur : Initiativ Liewensufank a.s.b.l.

Rédaction : Maryse Arendt, Corinne Lauterbour-Rohla

Impression : Imprimerie Reka

Images de couverture : © Fotosearch, © www.janemccraephoto.com, © iStock.com, © Fotolia.com

6<sup>e</sup> édition : 10.000 exemplaires

Imprimé sur papier FSC source mixed credits

© Initiativ Liewensufank 2018



**INITIATIV LIEWENSUFANK**  
DEBUT DE LA VIE - BEGINNING OF LIFE

Cette brochure a comme objectif de synthétiser à l'attention des futurs et jeunes parents les textes de loi concernant les femmes enceintes et les futurs et jeunes parents. L'éditeur s'efforce de vérifier que les informations publiées dans cette brochure sont correctes, actuelles et basées sur les textes de loi et projets de loi votés ou en cours jusqu'en octobre 2018. Tout changement ou approbation de loi intervenant après cette date, ne figure pas dans cette brochure. Veuillez consulter la brochure au format digital sur le site internet [www.liewensufank.lu](http://www.liewensufank.lu) pour des mises à jour éventuelles.

L'éditeur décline toute responsabilité concernant l'exactitude du contenu de cette brochure. En cas de litige, seul le texte de loi fait foi.

# PRÉFACE

Chères lectrices, chers lecteurs,

L'Initiativ Liewensufank est très heureuse de pouvoir présenter la réédition de la brochure « Législation, allocations, service de consultations autour de la naissance » qui voit le jour avec un nouveau nom « **Informations sur la législation autour de la naissance** ».

Depuis plus de 30 ans, notre association œuvre pour l'amélioration des conditions autour de la naissance et nous accompagnons des jeunes mères et pères dans nos consultations et nos cours. Nous savons que la grossesse, la naissance du bébé et la vie avec le bébé sont des événements émouvants pour les familles. L'adaptation à cette nouvelle vie nécessite un certain temps d'ajustement; beaucoup de questions se posent.

Cette brochure a été éditée pour regrouper les informations sur les différentes lois, dispositions et démarches administratives pendant la grossesse, à la naissance et après la naissance du bébé.

Nous espérons que cette brochure constitue non seulement pour les futurs et jeunes parents, mais aussi pour les professionnels de santé et pour les employeurs un outil pratique qui contribue à l'organisation harmonieuse de cette période précieuse et unique.

**Monique Fey-Sunnen**  
**Chargée de direction de l'Initiativ Liewensufank**



© Fotosearch.de

# SOMMAIRE

## **Grossesse** **8**

### **Dispositions qui s'adressent à toutes les femmes**

<b>Allocation prénatale</b> .....	<b>10</b>
Conditions à remplir pour l'obtention .....	10
Montant de l'allocation .....	11
Formalités .....	12
<b>Diagnostic prénatal</b> .....	<b>12</b>
<b>Carnet de maternité</b> .....	<b>13</b>

### **Dispositions qui s'adressent aux femmes salariées**

<b>Question sur une possible grossesse lors d'un entretien d'embauche</b> .....	<b>13</b>
<b>Comment informer l'employeur sur l'état de la grossesse</b> .....	<b>14</b>
<b>Protection de la maternité au travail</b> .....	<b>14</b>
Protection contre le licenciement .....	14
Fin d'un contrat à durée déterminée .....	14
Protection contre le licenciement pendant la période d'essai .....	15
Travail de nuit .....	16
Travaux défendus .....	17
Congé de maternité .....	20
<b>Visites médicales durant le temps de travail</b> .....	<b>21</b>
<b>Congé de maladie lors de complications</b> .....	<b>21</b>
<b>Contrôle de la protection de la maternité</b> .....	<b>22</b>
<b>Chômage</b> .....	<b>22</b>

### **Dispositions pour femmes avec des salaires minimales et pour femmes sans activité professionnelle**

<b>Abolition de l'allocation de maternité</b> .....	<b>22</b>
---	-----------

## Naissance

24

### Dispositions qui s'adressent aux parents

<b>Inscription du nouveau-né à l'État Civil .....</b>	<b>26</b>
Parents mariés .....	26
Parents non-mariés .....	27
Mère célibataire .....	27
Enfant intersexe .....	28
Cas spéciaux .....	28
Prénom de l'enfant .....	29
Nom de l'enfant .....	29
Nationalité luxembourgeoise .....	30
<b>Si un bébé meurt .....</b>	<b>30</b>
Statut juridique .....	30
Autopsie .....	31
Protection de la maternité .....	31
Indemnité funéraire .....	31
Congé extraordinaire .....	33
<b>Congé de paternité .....</b>	<b>33</b>
<b>Frais d'accouchement et postpartum .....</b>	<b>33</b>
Accouchement en milieu hospitalier .....	33
Accouchement ambulancier .....	34
Accouchement à domicile .....	34
Accouchements en maison de naissance à l'étranger .....	34
Consultations complémentaires chez une sage-femme .....	36

### Dispositions qui s'adressent à toutes les femmes

<b>Allocation de naissance .....</b>	<b>36</b>
Conditions à remplir pour l'obtention .....	36
Montant de l'allocation .....	36

## Après la naissance

38

### Dispositions qui s'adressent aux femmes salariées

<b>Protection de la maternité .....</b>	<b>40</b>
Congé de maternité .....	40
Extension du congé de maternité pour l'allaitement .....	40
Protection contre le licenciement .....	41
Travaux interdits .....	41
Pauses d'allaitement .....	41
Résiliation du contrat de travail par la femme .....	41
Demande de réemploi .....	42

### Dispositions qui s'adressent à toutes les femmes

<b>Consultations sage-femme .....</b>	<b>43</b>
<b>Protection de l'allaitement .....</b>	<b>43</b>
Convention internationale des droits de l'enfant .....	43
Mise en oeuvre partielle du Code International .....	43
Introduction de solides dans l'alimentation des nourrissons .....	46

### Dispositions qui s'adressent aux parents

<b>Allocations familiales .....</b>	<b>46</b>
Conditions à remplir pour l'obtention .....	46
Montant de l'allocation familiale .....	47
Autres dispositions .....	47
<b>Allocation spéciale supplémentaire (ASS) .....</b>	<b>48</b>
<b>Boni pour enfants .....</b>	<b>48</b>
<b>Naissances multiples .....</b>	<b>48</b>
<b>Allocation postnatale .....</b>	<b>48</b>
Conditions à remplir pour l'obtention .....	48
Montant de l'allocation .....	50



<b>Aide financière pour le logement .....</b>	<b>50</b>
Subvention de loyer .....	50
Soutien pour la garantie locative .....	50
Subvention d'intérêt .....	50
Bonification d'intérêt .....	50
Allocation d'Education .....	51

### **Dispositions qui s'adressent aux parents**

<b>Congé parental .....</b>	<b>52</b>
Conditions requises pour toutes les formes .....	52
Formes du congé parental qui ne nécessitent pas l'accord de l'employeur .....	52
Formes du congé parental qui nécessitent l'accord de l'employeur .....	52
Montant .....	54
Modalités .....	55
Explications supplémentaires .....	57
Formalités .....	57

<b>Congé sans solde / Congé pour travail à temps partiel .....</b>	<b>60</b>
Salarié(e)s de la fonction publique .....	60
Salarié(e)s du secteur privé .....	60

<b>Congé pour raisons familiales .....</b>	<b>61</b>
Conditions requises .....	61
Durée .....	61
Formalités .....	61
Prolongation .....	61

<b>Choix du mode de garde des enfants .....</b>	<b>62</b>
Garde parentale .....	62
Garde par un proche .....	62
Garde par une tierce personne .....	62
Garde dans une structure d'accueil socio-éducatif .....	64

<b>Chèque-Service Accueil .....</b>	<b>65</b>
Démarches administratives .....	65

## Dispositions pour parents interrompant/réduisant leur travail

Baby-years .....	66
Prévoyance retraite.....	67
Forfait d'éducation (Mammerent) .....	67

## Dispositions qui s'adressent aux femmes sans activité professionnelle

Allocation de maternité .....	67
-------------------------------	----

## Situations spéciales 68

<b>Personnes menacées par la pauvreté .....</b>	<b>70</b>
Revenu d'inclusion sociale (REVIS).....	70
Subvention de loyer .....	72
Allocation de vie chère (AVC) .....	73
Gratuité du transport public .....	73
Tiers payant social .....	73
Allocation d'hiver .....	74
Endettement.....	74
Kulturpass .....	74
<b>Famille nombreuse .....</b>	<b>74</b>
<b>Les ménages monoparentaux .....</b>	<b>75</b>
Inscription à l'État Civil .....	75
Garde des enfants.....	75
Crédit d'impôt pour ménages monoparentaux .....	75
Echanges entre parents monoparentaux.....	75
<b>Étudiantes enceintes .....</b>	<b>76</b>
Jeunes mères sans revenu .....	76
<b>Parents adoptifs .....</b>	<b>77</b>
Congé d'accueil.....	77
Allocation postnatale de l'allocation naissance .....	77
Allocations familiales .....	77
Congé parental.....	77
La Maison de l'Adoption .....	77

## Centres de consultations, soutiens, informations 78

### Services pour familles

Initiativ Liewensufank.....	80
La Leche League .....	82
Luxmama Club & ParentPrep.....	82
Mamerhaff .....	82
Aide familiale .....	82
Vie Naissante .....	82

### Enfants malades et enfants à besoins spécifiques

Service Krank Kanner Doheem .....	83
Services d'intervention et d'aide précoce .....	83
Le service Info-Handicap – Centre national d'information et de rencontre du handicap ...	83
Patienteverriedung a.s.b.l. ....	83

### Parents endeuillés

Eidel Äerm .....	84
Weesen-Elteren - Parents en deuil .....	84
Trauerwee a.s.b.l. ....	84
OMEGA 90 a.s.b.l. ....	84

### Services de consultation

Familjen-Center - C.P.F. ....	85
Planning familial .....	85
Haus 89 - Liewens-Partner-Famillje Berodung .....	85
AFP - Solidarité-Famille a.s.b.l. / Erzéiongs- a Familljeberodung ..	86
Fondation Kannerschlass / Ecole des Parents Janusz Korczak	86
SOS Détresse Hëllef iwwer Telefon a.s.b.l. ....	86

### Centres de consultations pour femmes, hommes, filles, garçons et femmes avec enfants

Ligue médico-sociale / Consultation pour Nourrissons et Jeunes Enfants (CNJE) .....	87
Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (ORK) .....	88
Office national de l'enfance (ONE) .....	89
116 000 "enfants disparus - enfants en détresse" .....	89





**Grossesse**



§ Code de la sécurité sociale  
Art. 276, 277 et 278

§ Code de la sécurité sociale  
Art. 269

## Allocation prénatale

L'allocation prénatale est une tranche des allocations de naissance qui sont divisées en trois parties :

- **L'allocation prénatale**
- **L'allocation de naissance proprement dite (p. 36)**
- **L'allocation postnatale (p. 48)**

### Conditions à remplir pour l'obtention

L'allocation prénatale sera payée à la femme. Chaque femme a le droit à l'allocation prénatale si elle remplit les conditions suivantes :

- Elle a son domicile légal au Luxembourg, lors du dernier examen médical et tombe sous la législation luxembourgeoise en matière de sécurité sociale. Cela veut dire qu'un travailleur frontalier ne peut pas en bénéficier en faveur de son épouse ou concubine ne résidant pas au Luxembourg.
- Elle apporte la preuve des visites et examens médicaux prévus.
- Elle donne naissance à un enfant viable (durée de gestation supérieure à 22 semaines depuis la conception) a droit à l'allocation prénatale, en cas de décès de l'enfant, un acte de décès ou acte d'enfant sans vie ainsi qu'un certificat médical attestant que l'enfant est né viable est à ajouter.

### DOMICILE LÉGAL AU LUXEMBOURG

Des exceptions peuvent être faites :

- Pour des salariées travaillant au Luxembourg, cotisant aux assurances sociales luxembourgeoises, et résidant dans un pays membre de UE, si dans leur pays d'origine il n'existe pas d'allocation similaire. Le PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) en France et l'allocation de naissance en Belgique sont définis comme similaires et il n'y a donc aucune tranche qui est payée et il n'y a pas de complément différentiel. S'il n'y a pas d'allocation similaire (comme en Allemagne) elle est payée. Alors la restriction de la naissance au Luxembourg est également levée. Il faut alors joindre un certificat de résidence de date récente à la demande.
- Si la bénéficiaire de l'allocation ou le conjoint ont provisoirement établi leur domicile à l'étranger pour
  - poursuivre des études ou un stage universitaire ou professionnel à l'étranger
  - travailler temporairement à l'étranger, tout en restant affiliés auprès de la Sécurité Sociale luxembourgeoise
  - travailler en tant qu'agent de coopération ou coopérant dans le cadre de la loi sur la coopération au développement (loi du 25.04.1989 remplaçant la loi du 13.07.1982 relative à la coopération au développement)
  - faire partie d'une mission diplomatique luxembourgeoise à l'étranger ou du personnel d'une pareille mission
  - faire partie d'une mission luxembourgeoise de maintien de la paix (loi du 27.07.92 sur la participation aux opérations pour le maintien de la paix) dans le cadre d'organisations internationales.

§ Règlement grand-ducal  
du 27.7.2016 Art. 281

### EXAMENS MÉDICAUX OBLIGATOIRES ET SUIVI SAGE-FEMME

Six visites médicales sont obligatoires. Elles se composent :

- de cinq examens obstétricaux et généraux à prester par un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique
- d'un examen dentaire chez un médecin-dentiste.

Ces visites médicales doivent être faites à des moments définis pendant la grossesse pour avoir l'allocation prénatale.

- Le 1<sup>er</sup> examen doit être effectué avant la fin du troisième mois de grossesse.
- Le 2<sup>e</sup> examen a lieu au plus tard dans la deuxième quinzaine du quatrième mois.
- Le 3<sup>e</sup> examen a lieu au cours du sixième mois.
- Le 4<sup>e</sup> examen se situe dans les quinze premiers jours du huitième mois de grossesse.
- Le 5<sup>e</sup> examen prénatal a lieu dans les quinze premiers jours du neuvième mois.

La périodicité des examens prescrits n'est pas une condition d'attribution de l'allocation prénatale. Les femmes salariées bénéficient d'une dispense de travail sans perte de rémunération pour se rendre aux six examens prénataux prévus, dans le cas où ces examens doivent avoir lieu pendant le temps de travail.

Les modalités des examens médicaux et de l'examen dentaire sont fixées, c'est-à-dire quelles analyses et prestations sont à faire et quels paramètres vont être contrôlés. Le but du législateur est d'instaurer un contrôle médical systématique des femmes enceintes. Les paramètres importants sont notés dans le carnet de maternité. Il sera complété à chaque visite par le gynécologue et restera dans les mains de la femme. Ceci peut garantir une bonne transmission des informations sur le déroulement de la grossesse à un confrère / à une consœur en cas de voyage ou de changement du médecin traitant. Les frais de ces examens médicaux seront remboursés par l'État aux caisses de maladies.

Des consultations complémentaires peuvent être prestées par des sages-femmes. Une consultation prénatale et une consultation postnatale seront prises en charge par l'État.

§ Code du travail Art. L.336-2

### Montant de l'allocation

Le montant s'élève à 580,03 €.

L'allocation prénatale et l'allocation de naissance proprement dite sont liées à la grossesse : ainsi, ces 2 tranches sont versées une seule fois. Il n'y aura donc qu'une seule allocation même en cas de naissance multiple.

L'allocation est financée par le budget de l'état et payée par la Caisse pour l'Avenir des Enfants (CAE), une administration autonome sous la tutelle du Ministère de la Famille.

L'allocation prénatale se prescrit un an à partir de la naissance.

## Formalités

Le formulaire pour l'allocation prénatale est remis à la femme lors de sa première visite chez le gynécologue ou peut également être téléchargé.

Il sera complété par une signature et un cachet à chaque visite médicale obligatoire. Parfois les médecins conservent le formulaire avec la fiche de la patiente ou préfèrent signer et tamponner la fiche après la dernière visite médicale. Un changement de médecin est plus simple quand la femme dispose de sa fiche attestant les visites déjà effectuées.

Après le dernier examen médical, le formulaire est prêt à être envoyé à l'adresse renseignée sur le formulaire en joignant :

- Un Relevé d'Identité Bancaire
- Pour les non-résidentes au Luxembourg : une composition de ménage, certificat de résidence ou certificat de domicile
- Pour les demanderesses résidant au Luxembourg et de nationalité autre que UE, EEE ou Suisse : une preuve de l'autorisation de séjour au Luxembourg.

Pour pouvoir traiter la demande et mettre en œuvre le paiement de l'allocation, il faut que la naissance de l'enfant soit communiquée par un certificat de naissance à la CNS, respectivement les caisses du secteur public des parents. La matricule de la sécurité sociale du nouveau-né est communiqué par voie interne à la Caisse pour l'Avenir des Enfants (CAE) et le paiement peut avoir lieu.



[www.guichet.lu](http://www.guichet.lu)

->famille ->parents ->allocation

### ATTENTION !



Informez-vous sur le congé parental (p. 52).

**Vous devez introduire votre demande au plus tard quatre mois avant l'accouchement !**

## Diagnostic prénatal

---

Toute une série de tests est proposée aux futurs parents pour contrôler le développement du bébé (échographie, tests sanguins, amniocentèse). Les parents sont souvent preneurs de ces tests en vue d'avoir une confirmation sur le bon développement de leur enfant, mais ils peuvent également décider de ne pas vouloir en faire.

Au cas où les tests détectent une déviation chromosomique ou une malformation les parents se retrouvent devant une décision très difficile.

### INTERUPTION MÉDICALE DE LA GROSSESSE (IMG)

Le diagnostic prénatal peut amener les parents à se décider pour une interruption médicale de la grossesse à un stade avancé de la grossesse. Les parents ont droit à un acte d'enfant sans vie et peuvent prévoir un enterrement ou une crémation pour faire le deuil de cet enfant désiré qui n'a pas pu vivre (voir p. 30 le chapitre « Si un bébé meurt » pour d'autres informations importantes).



## Carnet de maternité

Depuis le début de l'année 1995, il existe un carnet de maternité édité par le Ministère de la Santé. Le carnet de maternité est censé être mis à la disposition des femmes par le médecin traitant lors de la première visite et être dûment rempli par lui.

Le carnet de maternité contient toutes les informations médicales concernant la femme et la grossesse et est destiné à l'information de la femme et d'autres médecins traitants (p.ex. en cas de situation d'urgence).

**Dispositions qui s'adressent aux femmes salariées**

## Question concernant une possible grossesse lors d'un entretien d'embauche

Il n'y a pas de législation interdisant à un employeur potentiel de poser une question sur la grossesse. Comme cette information fait partie de la sphère privée de la femme, rien ne l'oblige à répondre à cette question posée par son futur employeur.

Une femme enceinte risque de ne pas être embauchée si elle indique qu'elle est enceinte. Après l'embauche, la loi sur la protection de la maternité de la femme au travail ne peut s'appliquer que si l'employeur est informé de la grossesse.

Un refus d'embauche pour motif de grossesse est une discrimination fondée sur le sexe.



§ Cour Européenne de Justice

## Comment informer l'employeur sur l'état de la grossesse

---

§ Code du travail Art. L.331-2

Pour que les mesures de protection de la loi sur la protection de la maternité de la femme au travail puissent être appliquées, l'employeur doit être informé de l'état de grossesse. Ceci se fait en envoyant un certificat médical à l'employeur par lettre recommandée. Toutefois, la signature de l'employeur sur le double du certificat qui lui est remis en main propre vaut également accusé de réception.

## Protection de la maternité au travail

---

§ Code du travail  
Art. L.331-1 - L.338-4

Cette loi s'applique à toutes les femmes de toutes les nationalités qui ont un contrat de travail et qui sont affiliées à la sécurité sociale (les contrats d'élèves ou d'étudiantes et les contrats d'apprentissage sont compris dans la disposition).

Si par d'autres lois ou conventions, des conditions plus avantageuses existent, celles-ci sont applicables. L'article 338-4 définit les sanctions en cas de non-observation de cette loi par l'employeur (peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou une amende de 251 € - 25.000€).

## Protection contre le licenciement

§ Code du travail  
Art. L.337-1 - L.337-6

La relation de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée et pendant une période de douze semaines après l'accouchement est protégée contre un licenciement. Le licenciement pour motifs graves est possible.

En cas de licenciement pour d'autres raisons avant que l'employeur aie été informé sur l'état de grossesse, la salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la signification du licenciement, justifier de son état par la production d'un certificat médical par lettre recommandée. Dans les quinze jours qui suivent le licenciement, la salariée peut demander par simple requête au président de la juridiction du travail, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner son maintien.

La salariée garde ses droits pour résilier son contrat de travail tout en observant les délais de préavis prescrits par la loi.

§ CE de Justice  
C 109/00 C 438/99

## Fin d'un contrat à durée déterminée

La protection ne s'étend pas à l'échéance d'un contrat de travail à durée déterminée.

Des décisions devant la Cour Européenne de Justice ont déterminé qu'il n'est pas acceptable qu'un contrat à durée déterminée, régulièrement reconduit, ne l'est pas par le seul motif de la grossesse. La reconduction du contrat peut alors être demandée devant le tribunal.

§ Code du travail  
Art. L.337-2

§ Code du travail Art. L337-3

### Protection contre le licenciement pendant la période d'essai

Lorsqu'une salariée est liée par un contrat à durée indéterminée comportant une clause d'essai, cette dernière est suspendue à partir du jour de la remise à l'employeur du certificat médical attestant la grossesse. La fraction de la période d'essai restant à couvrir, reprend son cours à la fin de la période d'interdiction de licenciement.



a k t i v

*Bequeme schöne Schuhe,  
Vollholzbetten und Naturmatratzen*

136, Boulevard de la Pétrusse, L-2330 Luxembourg  
info@gea.lu, Tel.: 26 48 30 02 - Parking Martyrs

### Ayurvedische Massage für Schwangere



**AyurVeda**  
Nāda Wellbeing

**Denise Franck**

Ayurveda - thérapeute

25, Neie Wee L-6833 Biwer

Tel.: (+352) 71 92 58 / (+352) 691 600 708

nada-ayurveda-wellbeing@pt.lu

[www.nada-ayurveda-wellbeing.lu](http://www.nada-ayurveda-wellbeing.lu)

Massage ayurvédique pour futures mamans



Design: konxt.lu

# DEBIOBUTTEK

### Adress | Kontakt

126 Avenue Charlotte, L-4531 Differdange | T 24 55 86 48

M hello@debiobuttekk.lu | F facebook.com/debiobuttekk/

### Öffnungszeiten

vu Méindes bis Freides 8:30 bis 18:30 | Samschdes vun 8:30 bis 17:30

### Heures d'ouverture

du lundi à vendredi de 8:30 à 18:30 | samedi de 8:30 à 17:30



Lettre-type sous  
[www.csl.lu](http://www.csl.lu)

-> vos droits -> droit de travail  
-> modèles-types

§ Code du travail  
Art. L.333-1 - L.333-4  
Art. L.335-1 - L.335-3

**Service de Santé au  
Travail Multisectoriel (STM)**

**Association pour  
la Santé au Travail du  
Secteur Financier (ASTF)**

**Service de Santé au  
Travail de l'Industrie (STI)**

**Service de Santé au Travail  
propre à l'entreprise  
en question**

## Travail de nuit

Les femmes enceintes ne sont pas obligées de travailler entre dix heures du soir et six heures du matin. Lorsqu'une femme enceinte désire bénéficier de la protection concernant le travail de nuit, elle doit envoyer à son employeur, par lettre recommandée, une demande en ce sens. Toutefois, la signature apposée par l'employeur sur le double de la demande vaut accusé de réception.

Cela veut dire qu'une femme enceinte doit travailler la nuit si elle n'évoque pas une protection en suivant la procédure décrite ici et qui semble assez lourde.

Endéans la huitaine à dater de la réception de la lettre, le cachet de la poste faisant foi, l'employeur doit saisir le médecin de travail compétent afin que celui-ci émette son avis. Endéans la quinzaine à dater de la saisine par l'employeur, le médecin du travail notifie son avis à la femme salariée concernée et à l'employeur.

Ceci veut dire concrètement que la femme qui est d'avis que le travail de nuit porte préjudice à sa sécurité ou sa santé doit continuer, le cas échéant, pendant 3 semaines le travail de nuit en attendant l'avis du médecin.

## TRANSFERT À UN POSTE DE TRAVAIL DE JOUR

Lorsque le médecin de travail constate que le travail de nuit porte préjudice à la sécurité ou à la santé de la femme salariée enceinte, l'employeur, sur avis conforme du médecin du travail, est tenu de transférer la femme salariée à un poste de travail de jour, avec maintien de son salaire antérieur, pendant toute la période nécessaire pour la protection de sa sécurité ou de sa santé telle que cette période est fixée par le médecin du travail. L'employeur est tenu d'avancer, pour compte de l'assurance maladie-maternité la différence de revenu résultant du transfert d'un poste de travail de nuit à un poste de travail de jour.

## DISPENSE DE TRAVAIL

Si un transfert à un poste de travail de jour est techniquement et/ou objectivement impossible ou ne peut être raisonnablement exigé, l'employeur, sur avis conforme du médecin du travail, est obligé de dispenser la femme salariée de travailler pendant toute la période nécessaire pour la protection de sa sécurité ou de sa santé telle que cette période est fixée par le médecin du travail.

## DEMANDE EN RÉEXAMEN

Les avis du médecin du travail sont susceptibles d'une demande en réexamen par lettre recommandée, tant de la part de l'employeur que de la part de la femme salariée, dans un délai de quinze jours à dater de la notification de l'avis, auprès de la Direction de la Santé, Division de la santé au travail. Pendant ce recours la décision préalable reste valable pendant cette période de deux semaines.

Si le médecin a estimé que la femme peut continuer à travailler la nuit, celle-ci doit continuer à prester du travail de nuit pendant le réexamen demandé par la femme.

Si le médecin a estimé qu'il y a lieu de procéder à un transfert à un poste de travail de jour et que l'employeur demande un réexamen, la femme ne travaille pas de nuit pendant cette période.

Des voies de recours après ce réexamen sont encore possibles (voir loi du 01.08.2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes).

## Travaux défendus

La loi sur la protection de la maternité prévoit que les femmes enceintes

- **ne pourront prester des heures supplémentaires**, elles sont définies comme travail effectué au-delà des limites journalières et hebdomadaires de la durée normale déterminée par la loi ou les parties
- **ne devront être affectées à des travaux physiques pénibles** ou à des travaux au cours desquels elles seraient exposées aux effets nuisibles de substances ou de radiations nocives, ionisantes ou non, de poussières, de gaz ou d'émanations de chaleur, de froid, de bruit, de chocs ou de trépidations.

### En cas d'allaitement, cette interdiction est prolongée jusqu'à la fin de l'allaitement.

L'employeur, sur avis d'un médecin du service de santé au travail compétent, détermine les travaux ou tâches auxquels les femmes enceintes ou allaitantes ne peuvent être affectées.

L'employeur a l'obligation de communiquer à toute femme occupée dans son entreprise ainsi qu'au comité mixte d'entreprise, à la délégation du personnel et au/à la délégué/e chargé/e à l'égalité, s'il en existe, la liste des travaux auxquels les femmes enceintes, accouchées et allaitantes ne peuvent être affectées, et les mesures prises pour éliminer tout risque pour la sécurité et la santé de ces femmes ainsi que toute répercussion possible sur la grossesse ou l'allaitement.

Dans le cas où, sur l'avis d'un médecin du service de santé au travail compétent, il n'est pas possible d'éliminer les risques déterminés par la loi, malgré un aménagement provisoire du temps et/ou des conditions de travail, l'employeur est tenu de donner aux femmes enceintes ou allaitantes ou dans les 8 semaines après leur retour du congé postnatal une autre affectation avec maintien du salaire antérieur, si elles ont cotisé pendant une période suffisante aux assurances sociales (pendant 6 mois au courant de l'année qui précède le congé de maternité).

Si le changement d'affectation n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, l'employeur, sur avis d'un médecin du service de santé au travail compétent, est obligé de dispenser la femme salariée de travailler pendant toute la période nécessaire afin d'assurer la protection de sa sécurité ou de sa santé. La femme recevra durant cette période une indemnité identique au salaire de référence si elle a cotisé pendant six mois pendant l'année précédente.

Aussi bien l'employeur que la femme salariée peuvent faire une demande en réexamen de l'avis du médecin de travail selon la même procédure que celle décrite dans le chapitre « travail de nuit ».

### LES TRAVAUX PHYSIQUES PÉNIBLES SONT DÉFINIS COMME SUIT :

- Les travaux qui les exposent à la fatigue physique ou mentale
- Le soulèvement ou le transport de charges dont le poids dépasse cinq kilos
- À partir du cinquième mois de la grossesse, les travaux nécessitant la station debout, sauf s'il est permis d'utiliser un siège pour de brèves périodes de repos

§ Code du travail Art. L.336-1

§ Code du travail Art. L.334-2

§ Code du travail  
Art. L.334-1 -L.334-4  
Art. L.335-1 L.335-3

§ Code du travail  
Art. L.334-2 et annexe 1

§ Code du travail  
Art. L334-2 et annexes 1 et 2  
du code du travail

- Les travaux dont l'exécution exige des mouvements fréquents de flexion ou une position accroupie ou penchée constante
- Le maniement d'outils et le service de machines exigeant dans une large mesure l'usage des pieds
- La conduite de moyens de locomotion (c.-à-d. même d'une voiture de service)
- Le travail à la tâche ou à la chaîne
- Les travaux qui les exposent plus particulièrement à des maladies professionnelles
- Toutes les activités qui les exposent aux risques d'accidents, par chutes ou glissades.
- Les travaux qui les exposent à des agents biologiques tels que la toxoplasmose et le virus de la rubéole ainsi qu'à ceux des groupes de risque 2, 3 et 4 au sens du point 2 de l'annexe 1 du Code du travail
- Les travaux qui les exposent à des agents chimiques tels que le mercure et ses dérivés, le monoxyde de carbone, le plomb et ses dérivés, les médicaments antimitotiques et les agents chimiques dangereux à pénétration cutanée formelle
- Les travaux qui les mettent en contact avec les procédés industriels décrit à l'annexe 1 du Code du travail
- Les travaux dans une atmosphère de surpression élevée
- Les travaux souterrains miniers.

**Centre pour l'égalité  
de traitement (CET)**

] (+352) 26 48 30 33  
[www.cet.lu](http://www.cet.lu)

**Mobbing a.s.b.l.**

] (+352) 28 37 12 12  
[www.mobbingasbl.lu](http://www.mobbingasbl.lu)

**MOBBING**

Une discrimination ou un harcèlement pour cause de grossesse ou d'allaitement est une discrimination basée sur le sexe qui est interdite par la loi.

Si vous invoquez la protection de votre grossesse/allaitement dans le cadre de la loi et vos collègues ou supérieurs exercent une pression répétée sur vous, vous harcèlent de façon à ce que vous vous sentez discriminée, n'hésitez pas à faire appel à une des deux agences suivantes pour vous faire conseiller et soutenir, car une telle attitude n'est pas admissible.

# INITIATIV LIEWENSUFANK

Alles ronderëm Schwangerschaft,  
Eltere ginn an Eltere sinn, Couren,  
Workshopen a Virträg.



Alles rund um die Schwangerschaft,  
Eltern werden Eltern sein, Kurse,  
Workshops und Vorträge.



Tout autour de la grossesse, devenir  
et être parents, les cours, ateliers et  
conférences.



**facebook.com/InitiativLiewensufank**  
**www.liewensufank.lu**

## Beratungsangebote und mehr

Service Doula, Still- und Trageberatung, Krisenbegleitung,  
Baby Hotline,...  
Elternzeitschrift "baby info"



**INITIATIV LIEWENSUFANK**  
DEBUT DE LA VIE - BEGINNING OF LIFE



## Unsere Kurse in der Schwangerschaft // Nos cours pendant la grossesse

**Geburtsvorbereitungskurs** (LU/DE)  
**Préparation à l'accouchement** (FR)



**HypnoBirthing®** (LU/DE/FR)



**Haptonomie** (FR)



**Stillvorbereitungskurs** (LU/DE)



**Yoga für Schwangere** (LU/DE)

**Yoga pendant la grossesse** (FR)



**Schwangerschaftsgymnastik -  
"Fit for 2"** (LU/DE)



## Offres de consultations et plus

Service Doula, consultations d'allaitement et de portage,  
accompagnement de crise, Baby Hotline,...  
Magazine pour futurs et jeunes parents "baby info"

Alle Infos, Termine und Veranstaltungsorte finden Sie auf unserer Internetseite // Vous trouvez toutes les infos, dates et lieux sur notre site web  
20 rue de Contern • L-5955 Itzig • T.: (+352) 36 05 97 • Baby Hotline: 36 05 98 • info@liewensufank.lu • facebook.com/InitiativLiewensufank • www.liewensufank.lu

§ Code du travail  
Art. L332-1 - L332-4

§ EuGH Urteil 18.03.2004

§ EuGH Urteil 20.9.2010  
(C-350/06 et C-520/06)

§ Code de la  
sécurité sociale Art. 25

§ Code de la  
sécurité sociale Art. 10-13

## Congé de maternité

La femme enceinte ne peut être occupée pendant les huit semaines précédant la date présumée de l'accouchement. Cette période, dite congé prénatal, est attestée par un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement qu'il faut envoyer à la CNS.

Si l'accouchement a lieu avant la date présumée, la partie du congé prénatal non prise est ajoutée au congé postnatal, ceci s'applique aussi bien à quelques jours qu'à une période plus longue en cas d'accouchement prématuré (maximum de 8 semaines). La CNS, respectivement les caisses du secteur public, va faire ces calculs et vous en informe par écrit.

Si l'accouchement a lieu après la date présumée, l'interdiction d'occuper la femme enceinte est prolongée jusqu'à l'accouchement sans que la durée du congé postnatal puisse être réduite.

L'employeur est tenu de conserver l'emploi ou un emploi similaire à rémunération équivalente. La femme salariée conserve le bénéfice de tous les avantages acquis avant le début du congé de maternité et des droits liés à l'ancienneté.

Le congé de maternité est assimilé à une période de travail et donne droit au congé annuel de récréation. Si une femme enceinte n'était pas en mesure de prendre son congé annuel (p.ex. en cas de congé de maladie ou de dispense de travail) il peut être reporté à sa reprise de travail après son congé de maternité postnatal ou même après son congé parental dans les délais légaux si on en fait la demande.

Le droit au congé annuel de récréation n'est pas perdu, si la période du congé de maternité se recoupe avec le congé collectif. Le congé de récréation peut alors être pris à un autre moment.

## INDEMNITÉ PÉCUNIAIRE DE MATERNITÉ

Pendant le congé de maternité, la femme a droit à une indemnité pécuniaire de maternité qui est versée par la CNS, respectivement les caisses de secteur public et non par l'employeur. La CNS, respectivement les caisses de secteur public reçoivent une compensation de l'État pour ces dépenses. L'indemnité correspond en principe au salaire touché antérieurement tout en étant plafonnée à 5x le salaire social minimum.

Pour ceux qui ont un salaire variable l'indemnité pécuniaire de maternité est calculée comme l'indemnité de maladie. Le code des assurances sociales, dans son article 25, détermine que dans le secteur privé, seules les femmes qui auront cotisé au moins 6 mois de l'année précédente à la CNS, respectivement les caisses du secteur public obligatoire ont un droit à cette indemnité.

Pendant l'absence de la femme, le droit au montant complet de la gratification annuelle (p.ex. 13<sup>e</sup> mois) reste acquis.

## Visites médicales durant le temps de travail

§ Code du travail Art. L.336-2

Les femmes enceintes salariées bénéficient d'une dispense de travail, sans perte de rémunération, pour se rendre aux examens prénataux, tels que prévus par l'article 1 de la loi du 20.06.1977 sur le contrôle médical systématique des femmes enceintes dans le cas où ces examens doivent avoir lieu pendant le temps de travail.

## Congé de maladie lors de complications

En cas de maladie liée à la grossesse, le médecin traitant peut établir un certificat de maladie. La procédure sera la même que pour un autre certificat de maladie avec incapacité de travailler.

Cette possibilité est différemment mise en œuvre par les médecins. Il y a des médecins qui même en prescrivant des tocolytiques pour une menace d'accouchement prématuré n'établissent pas de certificat d'incapacité de travail. D'autres émettent un certificat d'incapacité de travail aux premiers signes de surmenage.

Certains gynécologues, après concertation avec la CNS, respectivement les caisses du secteur public, établissent des certificats adaptés à la situation individuelle, qui certifient p.ex. une incapacité de travailler à temps plein mais une capacité de travailler des demi-journées. Ce certificat permet alors à la femme enceinte de continuer à travailler, mais à un rythme qui permet d'aménager les temps de pause nécessaires.

Claudine Marteling  
 Photography  
 Pregnancy  
 Newborn  
 Communion  
 Wedding ...  
 Tél. 20407341  
 www.marteling.lu

**Inspection du  
Travail et des Mines**

Callcenter ☎ (+352) 24 77 61 00  
[www.itm.lu](http://www.itm.lu)

## Contrôle de la protection de la maternité

L'« Inspection du Travail et des Mines » et la « Direction de la Santé » du Ministère de la Santé contrôlent l'application de la protection légale de l'emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes.

## Chômage

Si vous perdez votre emploi pour des raisons économiques ou parce que votre contrat à durée déterminée arrive à sa fin, lorsque vous êtes enceinte ou en congé de maternité, les règles suivantes s'appliquent. Si vous remplissez les conditions pour un congé de maternité payé (entre autre avoir cotisé au moins pendant 6 mois) et pour l'octroi de l'allocation de chômage, l'allocation de chômage sera interrompue lors du paiement du congé de maternité et la période restante du chômage se poursuivra par après.

**Dispositions  
pour femmes avec  
des salaires minimes  
et pour femmes  
sans activité  
professionnelle**

## Abolition de l'allocation de maternité

L'allocation de maternité est abrogée depuis le 01.06.2015 par l'article 2, alinéa 8 de la loi du 19.12.2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir-première partie (2015).

**Naturwelten**

La meilleure adresse pour maman et bébé  
Grossesse – Nouveau né – Allaitement – Petits enfants

Très haute qualité + Bio & commerce équitable  
[www.naturwelten.bio](http://www.naturwelten.bio)

**Kanner &  
Puppelcher**

**7, rue Auguste Charles  
L-1326 Bouneweg**

# Therapeutische Frauenmassage



## Betreuung und Begleitung bei

- Senkungsbeschwerden
- Beschwerden rund um die Menstruation und den Zyklus
- Kinderwunsch
- Schwangerschaft
- Schwangerschaftsbeschwerden
- hormonellen Störungen
- Endometriose
- Myomen und Zysten
- Wechseljahresbeschwerden



Sandrine Lenoir &  
Vanessa Schäfer

1, Rue Dr. René Koltz  
L - 6149 Junglinster

(+352) 621 315 916  
(+352) 691 739 065

LENOIR &  
SCHÄFER





**Naissance**

§ Code civil Art. 55

Dispositions qui  
s'adressent  
aux parents

§ Code civil Art. 312

## Inscription du nouveau-né à l'État Civil

Dans un délai de 5 jours après le jour de la naissance, l'enfant doit être inscrit au registre de l'état civil de la commune de naissance. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. Les parents non luxembourgeois doivent d'abord déclarer l'enfant à la commune de naissance, puis à leur consulat ou ambassade respectifs. La déclaration de naissance est inscrite dans le registre des naissances. Si la commune de naissance et de résidence ne sont pas identiques, il faut par la suite également faire inscrire l'enfant à la commune de résidence avec une copie de l'acte de naissance. A l'état civil, les parents reçoivent toutes les indications nécessaires, quant aux différentes démarches administratives liées à la déclaration d'un nouveau-né.

### Parents mariés

Un enfant né d'un couple marié, est considéré comme légitime et le mari est d'office inscrit comme son père. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père. Le désaveu n'est cependant pas recevable s'il est établi, par tous moyens de preuve, que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle, soit des œuvres du mari, soit des œuvres d'un tiers du consentement écrit du mari.

Pour faire la déclaration de naissance devant l'officier de l'État civil, l'un des parents se munit du livret de famille et de l'attestation de naissance délivrée par la sage-femme présente à la naissance et des pièces d'identité des parents.

La mère toutefois peut ne pas faire inscrire le nom du mari dans le registre de naissance, s'il n'est pas le père.



§ Code civil  
Art. 56-57  
Art. 312-342  
Art. 334-2  
Art. 380

Arrêt de la  
Cour Constitutionnelle  
du 26.03.1999

§ Projet de loi 6568 (en cours)

## Parents non-mariés

L'un des parents se munit des pièces d'identité des parents et de l'attestation de naissance délivrée par la sage-femme présente à la naissance et du formulaire attestant le choix du nom.

Le père non-marié a les mêmes devoirs qu'un père marié vis-à-vis de son enfant s'il est inscrit au registre de naissance en tant que père.

L'article 380 du code civil stipule que si les deux parents ont reconnu l'enfant, l'autorité parentale est exercée par la mère. La cour constitutionnelle a arrêté le 26.03.1999 que l'article 380 est contraire à la constitution parce que le père est désavantagé par rapport à la mère. Il a des responsabilités (p.ex. subvenir financièrement aux besoins de l'enfant) mais il n'a pas de droits (p.ex. droit de visite en cas de séparation). Cet arrêt ne change pas la loi, donc il faut que les autres pères fassent reconnaître leur autorité parentale par la procédure décrite jusqu'à l'adoption d'un nouveau projet de loi. Pour les parents non mariés qui veulent partager l'autorité parentale, il faut entamer après la naissance une procédure simple et gratuite devant le tribunal de la Jeunesse et des Tutelles. Ceci lui garantit l'autorité parentale partagée et un droit de visite en cas de séparation.

## Mère célibataire

Si l'enfant est déclaré de père inconnu, c'est la mère ou à défaut, les médecins, sages-femmes, ou d'autres personnes qui ont assisté à l'accouchement qui, en remplacement de la mère, font inscrire l'enfant sur le registre de naissance de l'État civil. L'enfant portera alors le nom de la mère. Le père a toutefois le droit de se présenter à tout moment à l'État civil et se faire inscrire plus tard en tant que père. En cas de désaccord avec la mère, c'est elle qui doit entamer une procédure devant les tribunaux et prouver qu'il n'est pas le père de l'enfant (voir aussi « Cas spéciaux » p. 28).

ParentPrep Activities:  
pre/postnatal & beyond Social Events  
coffee groups, family fun, nights out

Current Awareness Campaign  
#choice2haveadoula

[luxmamaclub.com](http://luxmamaclub.com)



LUXMAMA  
Club & ParentPrep  
THE BIRTH OF VIBRANT PARENTHOOD



**Intersex & Transgender  
Luxembourg a.s.b.l.**  
[www.itgl.lu](http://www.itgl.lu)

§ **Projet de loi 7146**

§ **Code civil**  
**Art. 335**  
**Art. 313**  
**Art. 315**  
**Art. 326**

§ **Code civil Art. 341-1**

## Enfant intersexe

Ce sont des enfants qui présentent des caractéristiques physiques ni exclusivement masculins ni exclusivement féminins ou non clairement définies à la naissance ou ultérieurement. Leur conformation biologique (caractéristiques génétiques, hormonales et physiques) n'est ni exclusivement mâle ni exclusivement femelle, mais est typique des deux à la fois ou non clairement définie comme l'un ou l'autre. D'après des instructions de l'État Civil, il convient d'éviter de porter l'indication «de sexe indéterminé» dans son acte de naissance. C'est le sexe le plus probable (suivant l'indication du/des médecins traitants) qui est indiqué dans l'acte. (Instructions Circulaire État Civil – Indigénat de janvier 2005 ; point 268)

Toutefois, le changement de prénom et de sexe est possible à travers une procédure judiciaire jusqu'à 5 ans, après cet âge la modification se fera par simple procédure administrative.

Le fait de simplifier ces procédures vise à diminuer la pression pour assigner un sexe et à éviter peut entraîner des chirurgies, des traitements hormonaux et d'autres procédures sans nécessité médicale. Si ces procédures sont effectuées sans le plein consentement, libre et éclairé de la personne concernée, elles constituent des violations des droits humains fondamentaux. Les parents d'enfants intersexes sont souvent mis sous pression pour donner leur accord à de telles chirurgies ou traitements sur leurs enfants. Ils sont rarement informés des alternatives ou des conséquences négatives potentielles de ces procédures, qui sont effectuées en dépit d'un manque d'indication, de nécessité ou d'urgence médicale. Ces procédures sont fréquemment justifiées sur la base de préjugés sociaux, de la stigmatisation des corps intersexes et des exigences administratives pour assigner le sexe lors de l'enregistrement de la naissance. Il est important pour les parents de ne pas faire de choix irréversible pour leur enfant.

## Cas spéciaux

- Au cas où **la mère est mariée, et que le mari n'est pas le père de l'enfant**, le mari doit entamer une procédure devant le juge des tutelles pour ne pas être automatiquement inscrit comme père de l'enfant. Cette procédure doit être entamée même si le père de l'enfant s'est fait inscrire sur le registre de l'État civil, pour clarifier l'autorité parentale qui est automatiquement attribuée au mari de la mère ou à son conjoint séparé ou divorcé (naissance moins de 300 jours après la séparation ou le divorce). De l'autorité parentale découlent des droits (p.ex. droits de visite etc.) et des devoirs (payement d'une rente alimentaire)
- Lorsque l'enfant a été **conçu à la suite d'un acte de violence** commis sur sa mère, la reconnaissance est soumise au consentement de la mère. Dans ce cas, toute reconnaissance de filiation paternelle faite sans le consentement de la mère sera sans effet et sera annulée à la demande de la mère ou du ministère public. L'enfant né des suites d'un acte de violence commis sur sa mère peut, en dehors de toute action en recherche de paternité et sans préjudice de toute autre action en indemnisation, réclamer à l'auteur ou aux auteurs ainsi qu'aux complices de cet acte des aliments.

§ Code civil Art. 57

### Prénom de l'enfant

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses parents. L'officier de l'état civil ne peut accepter dans l'acte de naissance que des prénoms ne pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits de tiers.

§ Code civil Art. 57

### Nom de l'enfant

#### LES ENFANTS ISSUS DES MÊMES PARENTS PORTENT UN NOM IDENTIQUE.

Les parents choisissent ensemble le nom, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance. Celui qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil remet à ce dernier une déclaration conjointe (disponible en maternité), signée par les parents de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.

L'enfant peut acquérir soit le nom de l'un de ses parents, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux. Lorsque les deux noms des parents sont accolés et si l'un des parents ou les deux parents portent déjà un double nom, ils ne peuvent passer qu'un de leurs noms à leur enfant.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de l'un des parents et le nom ou le premier nom de l'autre parent, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

§ Code civil  
Art. 334-3  
Art. 334-5

#### LA FILIATION D'UN ENFANT EST ÉTABLIE SUCCESSIVEMENT À L'ÉGARD DE SES DEUX PARENTS.

L'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu. Si plus tard une seconde filiation est établie, l'enfant pourra soit garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu, soit prendre par substitution le nom de celui à l'égard duquel sa filiation aura été établie en second lieu, soit se voir attribuer un double nom selon les principes généraux. Si l'enfant a, à ce moment, plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

En l'absence de filiation paternelle ou maternelle établie, le conjoint de la mère ou le conjoint du père peut conférer par substitution, son propre nom ou l'un de ses noms à l'enfant de celle-ci ou de celui-ci par déclaration faite conjointement avec l'autre conjoint dans les conditions définies à l'article 334-3. Il peut également dans les mêmes conditions être conféré à l'enfant les noms accolés des deux conjoints dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

§ Code civil Art. 359

#### ADOPTION D'UN ENFANT

L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom de l'adopté est déterminé par les règles générales et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom. Le tribunal peut, sur demande, changer le nom selon les règles générales. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

§ Loi du 08.03.2017 sur la nationalité luxembourgeoise (...)

## Nationalité luxembourgeoise

Un nouveau-né est de nationalité luxembourgeoise :

- si un des parents est luxembourgeois, même si l'enfant est né à l'étranger
- si l'enfant est né au Luxembourg de parents inconnus ou a été trouvé au Luxembourg
- si l'enfant est né au Luxembourg de parents apatrides
- si l'enfant est né au Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents est déjà né au Luxembourg
- si l'enfant est né au Luxembourg de parents étrangers pour lesquels les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voit transmettre la nationalité d'un de ses parents.
- L'enfant qui est né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, ou qui a été adopté par des non-luxembourgeois, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition :
  - qu'il ait eu une résidence légale et habituelle au Luxembourg pendant au moins 5 années consécutives et précédant immédiatement la majorité;
  - qu'un de ses parents ou adoptants ait eu une résidence légale et habituelle au Luxembourg pendant au moins 12 mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance (s'applique aux enfants nés après le 30.06.2013).
- Si un des parents d'un mineur acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise, le mineur l'acquiert également.

Un mineur adopté par un luxembourgeois par une adoption simple ou plénière obtient la nationalité luxembourgeoise.

Une personne peut posséder outre la nationalité luxembourgeoise une ou plusieurs autres nationalités. Il est considéré par les autorités luxembourgeoises comme de nationalité exclusivement luxembourgeoise.

## Si un bébé meurt

Malgré la surveillance médicale durant la grossesse et l'accouchement, il se peut qu'un bébé meurt spontanément pendant la grossesse, pendant l'accouchement ou après. Parfois une interruption médicale de la grossesse est décidée après un diagnostic prénatal. La mort d'un enfant plonge les parents dans un état de choc. En dépit de cela, d'importantes décisions qui auront un impact décisif sur le déroulement du deuil, doivent être prises rapidement.

Est-ce que les parents veulent voir l'enfant mort ? Est-ce qu'ils veulent le tenir ? Est-ce qu'ils vont autoriser une autopsie ? Un enterrement est-il possible ?

## Statut juridique

Du point de vue juridique on distingue les catégories suivantes :

**Un enfant né vivant** est inscrit sur les registres de l'état civil endéans les 5 jours. Si l'enfant meurt après l'inscription, un certificat de décès est émis et l'enfant a tous les droits d'une personne juridique.

Groupe de soutien  
**Eidel Äerm**  
par l'Initiativ Liewensufank  
☎ (+352) 36 05 98  
[www.liewensufank.lu](http://www.liewensufank.lu)

§ Code civil Art. 55

**Lorsque le nouveau-né décède avant que sa naissance n'ait été déclarée à l'état civil**, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

L'inhumation est obligatoire dans les deux cas.

§ Code civil Art. 79-1

**Si l'enfant est mort-né**, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce le jour, l'heure, et le lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, les données sur les parents pour autant qu'ils sont connus et le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent.

Ci-dessus la réponse de Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice, à la question parlementaire n° 2775 du 25.08.2008 de Monsieur le Député G. Roth: « *Vu le libellé très large, cette inscription est possible pour tous les enfants mort-nés, y compris le fœtus de 16 à 22 semaines* ». L'inscription est possible même ultérieurement.

Une cérémonie de nature civile ou religieuse pourra être organisée. Une inhumation est possible soit dans la tombe familiale existante, soit dans la section spéciale de certains cimetières (p.ex. Luxembourg/Merl, Esch/Lallange et Ettelbruck) réservée aux maternités ou aux enfants. Une crémation est également possible avec une déposition de l'urne soit dans la tombe familiale, soit dans un columbarium, soit une dispersion ou un dépôt dans un cimetière en forêt « Beschkiefercht » ou un dispersement des cendres sur les pelouses de cimetière réservées à cet effet.

## Autopsie

Si la cause du décès n'est pas connue ou si un diagnostic prénatal était posé, le médecin peut alors proposer une autopsie pour clarifier les raisons médicales et pour recueillir des informations utiles pour des grossesses ultérieures. Les parents doivent donner leur accord pour cet acte. Après l'autopsie les organes sont remis en place et les incisions sont recousues. Il existe la possibilité de voir et/ou d'enterrer l'enfant après l'autopsie.

§ Code du travail

Art. 332-2

§ Code de la sécurité sociale Art. 25

## Protection de la maternité

La femme ayant accouché ne peut être occupée pendant les douze semaines qui suivent l'accouchement. Cette période est attestée par un certificat médical indiquant la date de l'accouchement à renvoyer à la CNS. Ce paragraphe inclut donc tous les accouchements.

## Indemnité funéraire

S'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 6 ans ou d'un enfant mort-né, il n'est alloué que respectivement 50% (529,36€) ou 20% (211,74€) du montant intégral de l'indemnité funéraire prévue. La demande, avec la facture originale acquittée des pompes funèbres, jointe à un extrait de l'acte de décès, est à adresser par courrier à la CNS dans un délai de 2 ans à partir de la date d'acquiescement.





§ Code du travail  
Art. L.233-16

### Congé extraordinaire

Un congé extraordinaire de 5 jours est accordé pour le décès d'un enfant mineur.

§ Code du travail  
Art. L.233-16  
  
Règlement grand-ducal du  
31 août 2018

### Congé de paternité

Le père a droit à dix jours de congé payé extraordinaire à la naissance de son enfant / ses enfants (pas de prolongation en cas de naissance multiple). Ces jours sont en principe fixés selon les désirs du père sauf opposition de l'employeur. Dans ce cas, le congé est à prendre en une fois immédiatement après la naissance. Le congé paternité doit être demandé par écrit dans un délai de deux mois avant la naissance. Il est fractionnable, avec accord préalable de l'employeur dans les deux mois qui suivent la naissance.

### Frais d'accouchement et postpartum

§ Code de la Sécurité Sociale  
Art. 17  
Art. 142  
Art. 153

§ Statuts de la  
Caisse Nationale de Santé  
Art. 142  
Art. 153

#### Accouchement en milieu hospitalier

Suivant l'article 17, la CNS prend en charge dans une mesure suffisante et appropriée les frais de séjour à l'hôpital en cas d'accouchement. La participation à leur entretien en milieu hospitalier stationnaire pour chaque journée d'hospitalisation entamée n'est pas due en cas d'hospitalisation lors d'un accouchement, pendant les douze premiers jours. Les prestations de maternité sont prises en charge d'après les règles conventionnelles et statutaires applicables aux différentes catégories de fournitures ou soins prévues par les statuts de la CNS.

Les frais pour produits diététiques sont pris en charge forfaitairement jusqu'à concurrence d'un montant de 19,83€ au nombre 100 de l'indice du coût de la vie (actuellement : 161,50€). En cas d'accouchement multiple, ce forfait est multiplié par le nombre des enfants. Ces frais sont pris en charge sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant ou des enfants en cas d'accouchement multiple.

L'annexe K des statuts de la CNS chiffre le montant maximum à rembourser dans le cadre de la directive « Soins de santé transfrontaliers » pour l'année 2018 :

- pour un séjour en maternité d'un jour à 2.797 €, pour deux jours à 1.683 € par jour, pour trois jours à 1.300 € par jour et pour quatre jours à 1.099 € par jour
- pour la salle d'accouchement à 2.072 €.

Protocole d'accord pour les  
exercices 2017 et 2018 du  
27.12.2016 publié au Mémorial A  
289/2016

### Accouchement ambulat

En cas d'accouchement ambulat, les actes et services inscrits dans la nomenclature des sages-femmes sont pris en charge au taux de 100%. L'assurée a droit au forfait pour soins post-partum à domicile, pendant un maximum de 10 jours, en cas d'accouchement à la maternité suivi d'un séjour de la mère ne dépassant pas le jour consécutif à celui de la naissance de l'enfant.

En cas d'accouchement ambulat, les actes et services inscrits dans la nomenclature des sages-femmes sont pris en charge au taux de 100%.

L'assurée a droit au forfait pour soins post-partum à domicile, pendant un maximum de 10 jours, en cas d'accouchement à la maternité suivi d'un séjour de la mère ne dépassant pas le jour consécutif à celui de la naissance de l'enfant.

- Si le séjour de la mère ne dépasse pas le 2<sup>e</sup> jour consécutif à celui de la naissance de l'enfant; elle a droit à un maximum de neuf jours de suivi
- Si le séjour de la mère ne dépasse pas le 3<sup>e</sup> jour consécutif à celui de la naissance de l'enfant; elle a droit à un maximum de huit jours de suivi
- Si le séjour de la mère ne dépasse pas le 4<sup>e</sup> jour consécutif à celui de la naissance de l'enfant; elle a droit à un maximum de sept jours de suivi.

Après cette période la femme a droit sur prescription médicale à des visites sages-femmes pour une pathologie. La partie du forfait qui couvre les produits diététiques ou le matériel accessoire pour l'allaitement maternel est payée à la femme. La somme s'élève à 19,83€ au nombre indice 100 du coût de la vie c.-à-d. au nombre indice actuel 852,63 du coût de la vie elle s'élève à 161,50€. En cas de naissance multiple, cette somme est multipliée par le nombre de bébés.

### Accouchement à domicile

Depuis que les tarifs des sages-femmes ont été abolis à la fin des années soixante, un tarif pour un accouchement à domicile n'est plus prévu. Les jugements des conseils arbitraux des différentes assurances sociales ainsi que la pratique actuelle montre qu'un remboursement est toujours pratiqué sous le code ACC-SAGFEM pour cette prestation pour payer la facture de la sage-femme.

En cas de non-remboursement il faut donc insister et souligner qu'il y a des précédents.

### Accouchements en maison de naissance à l'étranger

Un accouchement en maison de naissance à l'étranger (p. ex. Merzig, Nancy, ...) coûte environ 1.500€ ce qui est beaucoup moins cher qu'un accouchement en milieu hospitalier.

Pour les assurées CNS qui accouchent dans une maison de naissance dans leur pays de résidence, l'accouchement est pris en charge par la CNS.

Pour les résidentes luxembourgeoises, affiliées à la CNS l'accouchement en maison de naissance n'est actuellement pas remboursé. Une seule exception existe: avec une prescription médicale pour un transfert vers la maison de naissance et un formulaire d'autorisation S2 de la CNS le remboursement a été possible. Pour demander ce transfert vers une maison de naissance le code diagnostique F40.2: phobie spécifique isolée (phobie de l'hôpital) pourrait être utilisé. Les assurées des instances européennes, vivant au Luxembourg, ne rencontrent pas de difficultés de remboursement.

[www.hausumsand.lu](http://www.hausumsand.lu)

# Haus um Sand

Berodung, Coursen & Workshopen  
ronderëm d'Familljeliewen

Stéphanie Hallé-Fabbri  
📍 Haus um Sand  
info@hausumsand.lu  
Tel. (+352) 621 72 74 65

[www.droen.lu](http://www.droen.lu)

**qualitative  
Trageberatung  
in Luxemburg**



**consultations  
de qualité en  
bébé-portage  
au Luxembourg**



§ Règlement grand-ducal  
du 27.7.2016

**Sages-femmes libérales**  
[www.sages-femmes.lu](http://www.sages-femmes.lu)



**Dispositions qui  
s'adressent à  
toutes les femmes**

§ Loi du 23.07.2016  
portant modification au  
Code de la sécurité social

§ Règlement grand-ducal  
du 27.07.2016

§ Code de la sécurité sociale;  
Art. 276, 278 et 279-1

**Caisse pour l'Avenir  
des Enfants (CAE)**

☎ (+352) 47 71 53-1  
[www.cae.lu](http://www.cae.lu)

## Consultations complémentaires chez une sage-femme

Une consultation complémentaire au cours du post-partum ou pendant la période d'allaitement maternel chez une sage-femme est remboursable par la sécurité sociale. L'objectif de cette visite est de transmettre aux parents des connaissances adéquates pour assurer au quotidien le bien-être de leur enfant et pour faciliter le passage de la maternité au domicile ainsi que la poursuite de l'allaitement.

Des visites supplémentaires chez une sage-femme ou des visites à domicile d'une sage-femme peuvent se faire sur prescription médicale (alors elles sont remboursées par la CNS ou par les caisses de secteur publique) ou sur initiative propre à ses propres frais.

Les femmes affiliées au Luxembourg qui habitent à l'étranger peuvent obtenir les prestations de sages-femmes dans leur pays selon les modalités en place dans ce pays.

## Allocation de naissance

Il s'agit de la deuxième tranche de l'allocation de naissance (1<sup>re</sup> tranche voir p.10).

### Conditions à remplir pour l'obtention

Le formulaire est distribué lors de l'inscription de l'enfant à l'état civil ou est disponible sur [www.guichet.lu](http://www.guichet.lu).

- Domicile légal de la mère au Luxembourg au moment de la naissance (mêmes règles et exceptions comme pour l'allocation prénatale voir p. 10).
- La mère doit se soumettre à un examen postnatal permettant de vérifier son état de santé après la grossesse. Cet examen doit être fait par un gynécologue entre la deuxième et la dixième semaine après l'accouchement.
- Le bénéfice de l'allocation prénatale et de l'allocation de naissance proprement dite est strictement réservé aux femmes enceintes ou ayant accouchées.
- Si l'enfant meurt pendant la grossesse (après 22 semaines depuis la conception), pendant l'accouchement ou après la mère a droit à l'allocation de naissance.

Le formulaire rempli est envoyé à la Caisse pour l'Avenir des Enfants (CAE).

### Montant de l'allocation

L'allocation de naissance s'élève à 580,03 €.

L'allocation de naissance est financée par le budget de l'état. Elle est versée aux femmes enceintes ou accouchées.

L'allocation prénatale et l'allocation de naissance proprement dite sont liées à la grossesse : ainsi, ces 2 tranches sont versées une seule fois. Il n'y aura donc qu'une seule allocation même en cas de naissance multiple.

L'allocation de naissance se prescrit par un an à partir de la naissance.  
 En cas d'un accouchement anonyme, l'allocation est payée à la personne qui assure l'éducation de l'enfant, sous condition que les frais de l'accouchement soient pris en charge par la CNS, respectivement les caisses du secteur public.

Op der Schock

**E FLOTTE  
 REMERCIEMENT**



**FIR D'GEBUERT  
 VUN ÄREM KAND**

© Fotosteller ODS

**Service fir Mënsche mat enger geeschteger Behënnerung**  
 34A, route de Reichlange  
 L-8508 Redange / Attert  
**[www.ods.lu](http://www.ods.lu)**

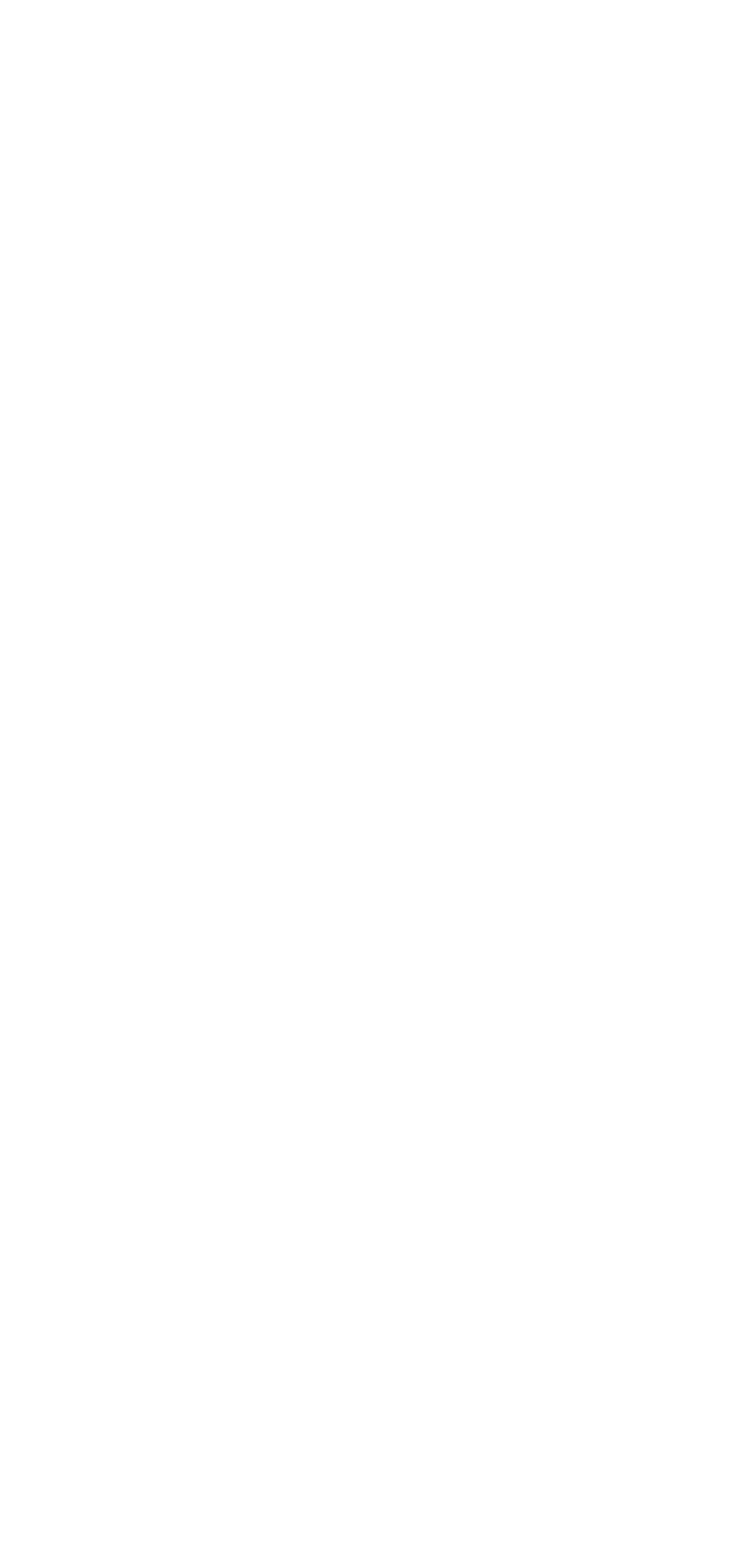
Loosst lech an eisem Buttek beroden:  
 Tel.: +352 26 62 93-1 / [info@ods.lu](mailto:info@ods.lu)

 FIND US ON  
 FACEBOOK

**Zesumme**  
 gi mir méi wäit

 MADE IN  
 LUXEMBOURG

 Beki





**Après  
la naissance**

Dispositions qui s'adressent aux femmes salariées

§ Code du travail  
Art. L.332-1- 332-4  
Art. L.331-1  
Art. L.331-2



## Protection de la maternité

### Congé de maternité

Le congé de maternité postnatal a une durée de 12 semaines. Le droit à la gratification annuelle (13<sup>e</sup> mois) et au congé récréatif n'est pas réduit par ce congé.

En cas d'accouchement avant la date présumée le congé postnatal est allongé par la partie du congé prénatal non prise. Ceci s'applique aussi bien à quelques jours qu'à une période plus longue (maximum 8 semaines) p.ex. en cas d'un accouchement prématuré à 31 semaines de la grossesse, il n'y a pas eu de congé prénatal. Le congé post-natal aura la longueur suivante :  $8 + 12 = 20$  semaines.



§ Code du travail Art. L.337-1

## Protection contre le licenciement

La protection contre le licenciement couvre la période de 12 semaines après l'accouchement.

§ Code du travail Art. L.336-1

## Travaux interdits

La femme allaitante **ne peut pas être tenue de prêter des heures supplémentaires.**

**L'interdiction des travaux énumérés est maintenue** jusqu'à la fin du troisième mois qui suit l'accouchement (voir p. 17). En cas d'allaitement maternel cette interdiction est prolongée jusqu'à la fin de l'allaitement avec l'exception de la conduite de moyens de locomotion, la protection contre la toxoplasmose, la rubéole et l'atmosphère de surpression.

**La prestation de travail de nuit** est réglée de la même façon qu'en période prénatal (voir p. 16). Les mères allaitantes peuvent demander le transfert à un poste de travail de jour jusqu'au 1er anniversaire du bébé.

§ Code du travail  
Art. L.333-1-L.333-4  
Art. L.334-1-L.334-4  
Art. L.335-1-L.335-3

§ Code du travail Art. L.336-3



**La loi sur la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes du 01.08.2001 fixe des peines d'emprisonnement et des amendes pour ceux (employeur ou salariée) qui ne respectent pas les dispositions de cette loi.**



Lettres type :  
[www.csl.lu](http://www.csl.lu)

-> vos droits -> droit de travail  
-> modèles-types

## Pauses d'allaitement

A leur demande, il doit être accordé au cours d'une journée normale de travail aux femmes allaitant leur enfant un temps d'allaitement réparti en deux périodes de 45 minutes chacune, se plaçant respectivement au début et à la fin de leur horaire journalier normal de travail.

Les deux périodes peuvent être ramenées à un seul temps d'allaitement d'au moins 90 minutes :

- en cas d'impossibilité de la femme d'allaiter son enfant à proximité du lieu de travail
- ou si la journée de travail n'est interrompue que par une pause de moins d'une heure.

Le temps d'allaitement est compté comme temps de travail et donne droit au salaire normal.

L'employeur peut demander un certificat établi par le médecin de votre choix sans que les demandes successives à cet effet ne puissent être faites à intervalles trop rapprochés.

En cas de travail à temps partiel, les pauses sont proportionnelles au temps de travail.

La période pendant laquelle une femme peut bénéficier des pauses d'allaitement n'est pas limitée par la loi. La mère et le bébé sont donc libres de choisir la durée d'allaitement qui leur convient.

L'employeur ne doit donc exercer aucune pression sur la femme pour sevrer l'enfant.

## Résiliation du contrat de travail par la femme

A l'expiration du congé de maternité, la femme peut, en vue d'élever son enfant, sans délai et sans avoir à payer une indemnité de rupture, demander la résiliation de son contrat de travail.

§ Code du travail Art. L.332-4



Lettres type :  
[www.csl.lu](http://www.csl.lu)

-> vos droits -> droit de travail  
-> modèles-types

### Demande de réemploi

Dans ce cas la salariée peut dans les 12 mois suivant la fin de son congé de maternité, solliciter son réembauchage; l'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité, dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'elle avait acquis au moment de son départ.

La demande de réembauchage de la femme ainsi que l'offre consécutive faite par l'employeur et enfin le refus de cette offre par la femme doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Ceci est valable au cas où le contrat collectif ou le contrat de travail ne contient pas de garantie de réemploi.

[www.lalecheleague.lu](http://www.lalecheleague.lu)

## La Leche League Luxembourg asbl



La Leche League Luxembourg offre **Information et soutien**, par des animatrices, mamans bénévoles formées par LLL, afin de réussir votre allaitement.

*Pour un allaitement heureux*



“ Les mamans sont les spécialistes de leurs bébés et rien ne vaut le soutien de mère à mère. ”

Par **téléphone, e-mail** ou lors de nos **réunions**, vous bénéficiez d'un espace de parole et d'échange autour de la maternité et de l'allaitement - de la grossesse à la reprise du travail et bien au-delà. Ouvert à tous les intéressés.

La Leche League est une organisation internationale pour l'allaitement, reconnue par l'OMS et par l'UNICEF.





§ Règlement grand-ducal  
du 27.07.2016



[www.sages-femmes.lu](http://www.sages-femmes.lu)

§ Règlement grand-ducal  
concernant les préparations pour  
nourrissons et les préparations de  
suite du 19.03.2008

## Consultations sage-femme

Une consultation après la sortie de la maternité est remboursée par la CNS ou les caisses de secteur public. En cas de problèmes le gynécologue ou le pédiatre peuvent faire une prescription pour un suivi par une sage-femme, qui sera alors remboursé. Bien sûr on peut également profiter des consultations sages-femmes à ses propres frais.

La quadripartite d'octobre 2017 a décidé d'augmenter le nombre de visites remboursé à partir de 2018.

## Protection de l'allaitement

### Convention internationale des droits de l'enfant

Dans cette convention ratifiée par le Luxembourg depuis 1993 les droits suivants, entre autres sont inscrits:

**Article 24:** Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible...

**Article 24.2.:** Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, (...) et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information.

**Les observations générales** no 15 (art. 44) et no 16 (art. 15) du Comité des droits de l'enfant donnent encore plus de précisions sur les responsabilités des États.

**Article 9:** Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré.

### Mise en œuvre partielle du Code International

Par des règlements grand-ducaux, des directives européennes qui contiennent des éléments du Code International ont été transposées en législation luxembourgeoise depuis 1993.

Depuis ce temps, certains éléments de la protection et de la promotion de l'allaitement maternel sont inscrits dans des textes législatifs.

- La composition et l'étiquetage des préparations (lait 1<sup>er</sup> âge) pour nourrissons et des préparations de suite (lait 2<sup>e</sup> âge) sont maintenant réglementés
  - L'étiquetage des préparations pour nourrissons et des préparations de suite doit comporter des mentions obligatoires, précédées des termes « avis important »
  - Une mention relative à la supériorité de l'allaitement au sein et une mention recommandant de n'utiliser le produit que sur avis de personnes indépendantes qualifiées dans le domaine de la médecine, de la nutrition ou de la pharmacie, ou d'autres spécialistes responsables des soins maternels et infantiles

Résolution - AMS  
(Assemblée mondiale de la santé)  
34.22 du 21.05.1981 et résolutions  
pertinentes subséquentes  
[www.who.int/nutrition/topics/  
wha\\_nutrition\\_iycn/en/](http://www.who.int/nutrition/topics/wha_nutrition_iycn/en/)

"Code of Marketing of Breast-Milk  
Substitutes"  
[www.who.int/nutrition/publications/infantfeeding/breastmilk-substitutes-FAQ2017/en/](http://www.who.int/nutrition/publications/infantfeeding/breastmilk-substitutes-FAQ2017/en/)

« Stratégie mondiale pour  
l'alimentation du nourrisson et du  
jeune enfant »  
de l'UNICEF et de l'OMS

- L'étiquetage des préparations pour nourrissons et des préparations de suite ne peut comporter aucune représentation de nourrissons ni d'autres représentations ou textes de nature à idéaliser l'utilisation du produit. (Il peut cependant comporter des représentations graphiques facilitant l'identification du produit et illustrant les méthodes de préparation.)

- L'étiquetage des préparations pour nourrissons et des préparations de suite doit être conçu de manière à ne pas décourager l'allaitement maternel.

- La pratique promotionnelle et la publicité des substituts du lait maternel sont réglementées pour ne pas entraver l'allaitement maternel par leur promotion agressive.
  - La publicité pour les préparations pour nourrissons (lait 1<sup>er</sup> âge) et les préparations de suite auprès du grand public est interdite
  - La publicité pour les préparations pour nourrissons (lait 1<sup>er</sup> âge) et les préparations de suite (lait 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> âge) est interdite aux points de vente (ceci englobe toute pratique promotionnelle de la vente directe aux consommateurs au niveau du commerce de détail)
  - Les fabricants et les distributeurs de préparations pour nourrissons et de préparations de suite ne peuvent fournir au grand public ni aux femmes enceintes, aux mères ou aux membres de leur famille des produits gratuits ou à bas prix, des échantillons ou tout autre cadeau promotionnel, ni directement ni indirectement par l'intermédiaire des services de santé ou de leurs agents.
- Les documentations pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons portant sur l'alimentation de ceux-ci doivent comporter des renseignements clairs sur :
  - Les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein
  - La nutrition de la mère et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de le poursuivre
  - L'éventuel effet négatif sur l'allaitement au sein d'une alimentation partielle au biberon
  - La difficulté de revenir sur la décision de ne pas nourrir son enfant au sein.
- Les incidences sociales et financières de l'utilisation de préparations pour nourrissons et sur les dangers pour la santé de l'utilisation d'aliments ou de méthodes d'alimentation inadéquates.



**Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants :**

[http://apps.who.int/iris/  
bitstream/10665/252857/1/  
A69\\_7Add1-fr.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/252857/1/A69_7Add1-fr.pdf)

Le document sur les « Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants » adopté en 2016 par l'OMS recommande que tous les laits (ou produits pouvant être utilisés pour remplacer le lait, comme le lait de soja enrichi), qui sont spécifiquement commercialisés pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans (y compris les préparations de suite et laits de croissance) ne doivent pas faire l'objet d'une promotion.

## Brochures sur l'allaitement

Pour davantage d'informations sur l'allaitement ces 3 brochures peuvent être commandées auprès de l'Initiativ Liewensufank ([www.liewensufank.lu](http://www.liewensufank.lu)):

### Allaiter...? Pourquoi?

Brochure 20 pages disponible en FR, ALL. Édition 2016.



La décision pour ou contre l'allaitement est l'une des premières que les parents doivent prendre. La majorité des mères décident spontanément et intuitivement d'allaiter leur bébé. D'autres mères et pères sont à la recherche de faits concrets qui les aident à prendre une décision qui leur semble la plus adaptée.

Parfois le début de l'allaitement n'est pas facile, des problèmes doivent être résolus, un accompagne-

ment compétent et des conseils adéquats sont nécessaires. Cette brochure réunit des résumés d'études scientifiques récentes et spécialement utiles pour informer les futurs et jeunes parents ainsi que les professionnel(le)s travaillant dans le secteur de la maternité et de la jeune enfance. Les études reprises ne présentent qu'un petit échantillon des études actuellement publiées, de nouveaux résultats sont publiés constamment.

## L'allaitement de A à Z

Brochure 84 pages, disponible en FR, ALL et ENG. Édition 2015.

Prévue en PORT 2017.



Ce livret offre à toutes les femmes qui souhaitent allaiter des informations pratiques et utiles pour commencer sereinement à allaiter leur bébé ainsi que l'aide nécessaire pour surmonter d'éventuels problèmes pendant la période d'allaitement.

L'édition actuelle tient compte des nouvelles connaissances scientifiques relatives à l'allaitement.

La brochure fournit des informations de base sur l'allaitement, des informations plus spécifiques groupées par mots-clés et classées par ordre alphabétique et quelques adresses utiles.

## OUI, J'ALLAITE ENCORE!

Brochure 32 pages, disponible en FR, ALL. Édition 2013.



La grande majorité des mères connaissent les avantages du lait maternel et se décident pour ces raisons d'allaiter leur bébé. Malheureusement beaucoup de mamans arrêtent l'allaitement plus tôt qu'elles l'avaient souhaité. Les raisons avancées pour un arrêt précoce sont multiples, entre autre

un manque d'informations et de soutien de la mère.

Les mamans allaitantes trouveront dans cette brochure des réponses à leurs questions et des conseils utiles et pratiques qui les aident à allaiter leur bébé aussi longtemps qu'elles le désirent.

Résolution - AMS 54.2. du  
18.05.2001

Consultation d'experts sur la  
durée optimale de l'alimentation  
au sein exclusive

Réaffirmé en 2015 :  
[www.who.int/features/qa/21/fr](http://www.who.int/features/qa/21/fr)

§ Règlement grand-ducal du  
05.02.1999 modifiant le Règlement  
grand-ducal du 27.08.1997 concer-  
nant les préparations à base de  
céréales et les aliments pour bébés  
destinés aux nourrissons et enfants  
en bas âge



Dispositions  
qui s'adressent  
aux parents

§ Loi sur les prestations  
familiales du 23.07.2016

§ Code de sécurité sociale  
Art. 269-271

## Introduction de solides dans l'alimentation des nourrissons

Pour protéger l'allaitement maternel exclusif et pour mettre un frein à une introduction trop précoce de céréales ou d'autres aliments, l'OMS et l'assemblée mondiale de la santé ont recommandé en 2001 de n'introduire les compléments **qu'après 6 mois** d'allaitement exclusif et l'ont **réaffirmé en 2015**.

Au sein de l'Union Européenne une directive, transposée en législation luxembourgeoise est moins protectrice. Les produits sont mis en vente avec l'indication après quatre mois. Pour les produits qui peuvent être utilisés entre 4 et 6 mois, l'absence ou la présence de gluten doit être indiquée.

Cette directive européenne est en révision. Jusqu'à aujourd'hui aucun nouveau texte a été proposé par la Commission Européenne.

**Le programme national pour la protection, la promotion et le soutien de l'allaitement maternel recommande également d'allaiter exclusivement pendant six mois et de continuer l'allaitement jusqu'à deux ans ou plus, accompagné d'aliments complémentaires adaptés après l'âge de six mois. Cette recommandation a été réitérée par Madame la Ministre de la Santé dans sa préface du livret « L'allaitement de A à Z » en 2015.**

## Allocations familiales

A partir de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, il existe un droit aux allocations familiales aussi nommé allocation pour l'avenir des enfants, qui seront payées aux parents ou à ceux qui ont l'autorité parentale ou à ceux qui accueillent l'enfant dans leur foyer.

Le versement se fait à la fin du mois pour lequel elle est due. Son but est d'alléger la charge financière des familles. Elle est financée par l'État avec depuis 2016 une participation des employeurs à hauteur de 1,7% des traitements, salaires et rémunérations au 01.01.2017.

La demande pour l'allocation familiale doivent être introduit auprès de la Caisse pour l'Avenir des Enfants (CAE).

### Conditions à remplir pour l'obtention

#### ENFANTS ÉLEVÉS AU LUXEMBOURG

- Si l'enfant est né au Luxembourg, l'allocation familiale est versée à partir du mois de naissance. Le premier paiement peut être en retard.
- Si l'enfant est né à l'étranger, l'allocation familiale est payée dès son arrivée au Luxembourg.
- Les réfugiés politiques reconnus (Art. 23 de la Convention de Genève) et les apatrides reconnus (Art. 23 de la Convention de New York) remplissent la condition du domicile légal au Luxembourg.

#### ENFANTS ÉLEVÉS À L'ÉTRANGER

- Si la personne en charge de l'autorité parentale travaille au Luxembourg, elle a droit aux allocations

familiales au Luxembourg respectivement aux allocations familiales différentielles, c.-à-d. à un complément sur base du tarif luxembourgeois.

- Les montants et les limites d'âges sont différents pour chaque pays.
- Si les parents séjournent passagèrement à l'étranger (p.ex. études, mission à l'étranger) les mêmes conditions s'appliquent que celles décrites (voir p. 10 « Domicile légal au Luxembourg »).

## Montant de l'allocation familiale

### MONTANT NOUVEAU SYSTÈME :

Vous bénéficiez du nouveau système

- si votre/vos enfant/s est/sont né/s le ou après le 01.08.16 ou
- si vous avez commencé à travailler au Luxembourg après le 01.08.16 ou
- si vous vous installez au Luxembourg après le 01.08.16. Le montant mensuel de l'allocation familiale s'élève à 265 € par enfant.

L'allocation est payée à celui ou à celle qui s'occupe de l'éducation de l'enfant. Elle est payée jusqu'à l'âge de 18 ans de l'enfant. En cas de poursuite des études secondaires, secondaires techniques ou professionnelles CATP, elle peut être versée jusqu'à l'âge de 27 ans. Les études universitaires sont soutenues par une bourse. Pour les enfants

handicapés qui ne peuvent pas gagner leur vie, l'allocation est payée sans limite d'âge. Le droit à l'allocation familiale s'éteint le mois suivant le décès de l'enfant.

### MONTANTS ANCIEN SYSTÈME :

Vous bénéficiez de l'ancien système si votre/vos enfant/s est/sont né/s avant le 01.08.16 et si vous avez travaillé au Luxembourg avant le 01.08.2016 ou vous vous êtes installés au Luxembourg avant le 01.08.2016.

S'il y a eu **interruption du droit à l'allocation familiale**, l'enfant qui sera de nouveau bénéficiaire par après sera traité selon le nouveau système.

**Cette prestation, peut être cédée, ou saisie** jusqu'à la moitié du terme mensuel, pour couvrir :

- a) les créances aux communes, aux offices sociaux, aux établissements et administrations publiques en remboursement de secours alloués aux enfants bénéficiaires ;
- b) une dette de l'attributaire envers une institution de sécurité sociale ;
- c) les mensualités d'un prêt consenti pour un logement familial, à condition que les enfants bénéficiaires soient héritiers.

## Autres dispositions

Les mensualités de l'allocation se prescrivent un an après la fin du mois pour lequel elles sont dues. L'augmentation de l'allocation familiale avec l'âge de l'enfant et l'allocation de rentrée scolaire ne font pas l'objet de ce livret.

Formulaire disponible sur :

[www.cae.lu](http://www.cae.lu)

-> allocations

[www.guichet.lu](http://www.guichet.lu)

-> Portail Citoyens -> Famille -> Parents

-> Allocation en cas de naissance d'un enfant



§ Code de la sécurité sociale  
Art. 274

## Allocation spéciale supplémentaire (ASS)

Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives, d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire, payée dès le mois où le handicap a été constaté.

Elle s'élève à 200€ par mois et s'ajoute à l'allocation familiale. Elle est payée jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis si les conditions d'octroi pour l'allocation familiale restent remplies (p. ex. conditions d'études au-delà de 18 ans).

Les frais de route et de séjour des personnes que la Caisse pour l'Avenir des Enfants (CAE) fait examiner et réexaminer en vue de l'octroi de l'allocation spéciale supplémentaire sont à charge de la CAE.

## Boni pour enfants

§ Loi du 23.07.2016 Art. V

Le montant du boni a été intégré dans les allocations familiales (voir p. 46) par la loi du 23.07.2016 portant modification 1. (. . .); 2. de la loi modifiée du 04.12.1967 concernant l'impôt sur le revenu (. . .).

## Naissances multiples

Si la naissance multiple cause un grand fardeau financier ou un surcroît de travail à la famille, les assistantes sociales de l'office social peuvent chercher et développer avec chaque famille une solution individuelle à leurs problèmes.



## Allocation postnatale

Il s'agit de la troisième tranche de l'allocation de naissance (1<sup>re</sup> tranche p. 10, 2<sup>e</sup> tranche p. 36).

### Conditions à remplir pour l'obtention

Les parents reçoivent le formulaire lors de la première visite chez le pédiatre, à la maternité, auprès de l'officier de l'état civil, ou ils doivent s'adresser à la Caisse pour l'Avenir des Enfants (CAE).

- L'enfant doit avoir son domicile légal au Luxembourg ou pour les non-résidents, l'enfant doit avoir

§ Loi du 23.07.2016 portant  
modification 1. du Code de la  
sécurité sociale ; 2. (...)

§ Règlement grand-ducal  
27.07.2016

§ Code de la sécurité sociale  
Art. 280 livret 4

effectué les examens requis, et au moins un des deux parents doit avoir été affilié au Luxembourg depuis la naissance de l'enfant jusqu'à l'âge de 2 ans de l'enfant.

- L'enfant doit être présenté à deux examens médicaux périnataux faits par un pédiatre et à quatre autres visites chez un pédiatre ou un médecin spécialiste en médecine interne ou par un médecin généraliste à des intervalles définis sur le formulaire de l'allocation. Ces délais sont à respecter.

En cas de non-respect la CAE peut refuser le paiement de l'allocation :

1<sup>er</sup> examen : dans les 48 heures qui suivent l'accouchement

2<sup>e</sup> examen : à la sortie de la maternité ou entre le 5<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> jour après l'accouchement

3<sup>e</sup> examen : entre 3 et 8 semaines après l'accouchement

4<sup>e</sup> examen : entre 4 et 6 mois après l'accouchement

5<sup>e</sup> examen : entre 9 et 12 mois après l'accouchement

6<sup>e</sup> examen : entre 21 et 24 mois après l'accouchement

Un test audiométrique supplémentaire doit être effectué à la maternité ou dans les locaux du service audiophonologique.



Calculatrice pour les dates des examens :

[www.cae.lu](http://www.cae.lu)

-> Allocations -> Première demande

-> Calcul des examens périnataux

Lorsque le formulaire est complété, il faut le faire tamponner à l'administration communale du lieu de résidence avant de l'envoyer à la CAE.

Pour les enfants adoptés qui viennent de l'étranger, les conditions relatives aux examens médicaux qui auraient dû être effectués avant l'arrivée de l'enfant au Luxembourg sont présumées remplies si les examens subséquents ont été effectués.

L'allocation postnatale se prescrit un an à partir du deuxième anniversaire.

En cas de décès de l'enfant avant l'âge de deux ans accomplis, l'allocation est versée intégralement si les examens antérieurs au décès ont été effectués.

*L'alternative qui change!*

Conseils, location et vente  
de couches lavables et  
autres produits durables  
et innovants.

[www.nappilla.lu](http://www.nappilla.lu)  
contact@nappilla.lu • gsm: +352 621 2274 71

Spielwarenladen  
Paradis du Jouet

27, rue Jean-Baptiste Gellé  
1620 Bonnevoie, Luxembourg  
tel +352 40 83 50  
[info@arslibri.lu](mailto:info@arslibri.lu)

Informations et renseignements  
individuels adaptés à votre  
situation financière auprès du :  
**Service des Aides au Logement**  
☎ (+352) 24 78 48 60  
[www.logement.lu](http://www.logement.lu)

§ Loi du 09.12.2015 Mémorial A 233  
§ Règlement grand-ducal du  
09.12.2015 (subvention loyer)  
§ Règlement grand-ducal du 09.03.2017  
§ Règlement grand-ducal du 23.12.2014

§ Loi du 08.11.2002 concernant  
l'aide au logement modifiant la loi  
du 25.02.1979

§ Loi du 19.12.2014  
relative à la mise en  
œuvre du paquet d'avenir

## Montant de l'allocation

Le montant est identique aux deux autres tranches c.-à-d. 580,03€. Suite à un accord de la tripartite l'indexation des montants a été suspendue jusqu'au 01.01.2008 et a été abrogée par la loi du 23.07.2016.

Elle est versée à la personne en charge de la garde de l'enfant au moment du paiement.

Elle est payée pour chaque enfant en cas de naissance multiple.

Elle est payée après le 2<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant. La demande doit être introduite dans le délai d'un an à partir du 2<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant sinon elle se prescrit.

## Aide financière pour le logement

---

Pour faciliter l'accès à un logement des aides de l'État sont accordées. Pour les détails veuillez-vous adresser au Service des Aides au Logement.

Voici quelques exemples liés au nombre d'enfants :

### Subvention de loyer

Une subvention de loyer peut être accordée aux ménages à faible revenu qui prennent en location un logement sur le marché privé et dont le taux consacré au paiement du loyer est supérieur à 33% de leur revenu net disponible. Le ménage doit disposer de revenus réguliers depuis 6 mois au moins. Selon le revenu et la composition du ménage cette aide mensuelle peut varier entre 124€ et 300€.

### Soutien pour la garantie locative

L'État est autorisé à encourager l'accession à la location privée en accordant une aide pour soutenir le financement de la garantie locative sous certaines conditions et avec des limites.

### Subvention d'intérêt

L'état peut accorder une subvention d'intérêts sur un prêt pour la construction, l'achat, la rénovation ou la transformation d'un logement en vue d'alléger la charge mensuelle. Le montant de cette aide dépend du revenu imposable et du nombre d'enfants.

### Bonification d'intérêt

L'état accorde un abaissement des intérêts de 0,50% par enfant sur un prêt pour l'achat, la rénovation, la transformation ou la construction d'un logement jusqu'à un plafond de 175.000€. Le revenu est limité à quatre fois le salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

## Allocation d'Éducation

L'allocation d'éducation est abrogée depuis le 01.06.2015 par l'article 2, alinéa 9 de la loi du 19.12.2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir-première partie (2015).

Toutefois, les personnes qui en bénéficiaient déjà avant le 01.06.2015 continueront à la percevoir.



**Grand choix** en aliments  
et autres produits pour **bébés!**

Rollingergrund • Dudelange  
Munsbach • Erpeldange  
Hupperdange • Foetz  
Merl • Esch-Belval  
Rollingen (Mersch) • Windhof  
Bio@Home



[www.naturata.lu](http://www.naturata.lu)

*Äre Spezialist fir Bio- an Demeter-Liewesmëttel*



# BLÉI VUM SÉI

16, Op der Louh  
L-9676 NERTRANGE  
Tél./Fax: +352 95 97 44

[www.bvs.naturpark.lu](http://www.bvs.naturpark.lu)





## Dispositions qui s'adressent aux parents

§ Code du travail  
Art. L.234-43 - 234-48



**Premier congé parental :**  
Demande à faire au moins  
2 mois avant le début du  
congé de maternité



**Deuxième congé parental :**  
Demande à faire au moins  
4 mois avant le début du  
congé parental

§ Loi du 03.11.2016 portant  
réforme du congé parental et  
modifiant (...)

## Congé parental

Chaque parent remplissant les conditions requises a droit individuellement sur sa demande à un congé parental.

### Conditions requises pour toutes les formes

- Travailler depuis **au moins un an dans la même entreprise** (ou travail libéral) au moment du début du congé parental. (Exception : changement d'employeur et accord du nouvel employeur). Le contrat de travail doit couvrir toute la durée du congé parental. La condition d'affiliation continue pendant les douze mois précédant immédiatement le début du congé parental est remplie si une ou plusieurs interruptions ne dépassent pas sept jours au total. Dans le cas d'un salarié lié par un contrat à durée indéterminée comportant une clause d'essai, le droit au congé parental ne peut prendre effet et le congé ne peut être demandé qu'après l'expiration de la période d'essai.
- Avoir **un ou plusieurs contrats de travail totalisant au moins dix heures** de travail par semaine ou un contrat d'apprentissage. La durée de travail est celle énoncée dans le contrat de travail. S'il y a eu changement dans l'année précédant le congé parental la moyenne de travail de l'année précédant la demande est calculée.
- **Être affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise** au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter.
- Être affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise **sans interruption** pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental en tant que salarié(e) ou en profession libérale. La continuité est garantie si le/les interruption(s) ne dépassent pas sept jours. La continuité reste acquise si par suite de cession, fusion ou transfert, le transfert est fait sans interruption.
- **Élever l'enfant dans son foyer.**
- **S'adonner principalement à l'éducation de l'enfant** et n'exercer aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à temps plein ou n'exercer qu'une activité professionnelle réduite en fonction du congé parental choisi.

### Formes du congé parental qui ne nécessitent pas l'accord de l'employeur

Chaque parent remplissant les conditions requises a droit sur demande à un congé parental de quatre ou six mois par enfant plein temps. La demande pour un congé parental ne peut pas être refusée, sauf si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus.

### Formes du congé parental qui nécessitent l'accord de l'employeur

La condition du temps de travail pour ces différentes formes doit être remplie lors de la demande du congé et lors du début du congé parental et le temps de travail ne peut pas changer entre le dépôt de la demande et le début du congé parental.

### CONTRAT DE TRAVAIL ÉGAL À LA DURÉE NORMALE DANS L'ÉTABLISSEMENT

1. **Un congé parental à temps partiel de huit ou de douze mois.** Dans ce cas, l'activité professionnelle doit être réduite de la moitié de la durée de travail prestée avant le congé parental.
2. **Un congé parental fractionné** avec réduction de la durée de travail à raison de **20 %** par semaine pendant une période de vingt mois;
3. **Un congé parental fractionné sur quatre périodes d'un mois** pendant une période maximale de vingt mois.

Pour les formes 2 et 3, un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est arrêté et signé d'un commun accord par l'employeur et le parent endéans un délai de quatre semaines à dater de la demande du parent. Cet accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté. Des modifications éventuelles, à approuver d'un commun accord entre le parent et l'employeur, ne sont possibles que pour des aménagements d'horaires ou de mois de calendrier.

Si l'employeur refuse l'octroi du congé parental sous une de ces formes, il doit en informer le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et inviter le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification. Dans le cadre de cet entretien, l'employeur doit motiver sa décision et proposer au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent. Si deux semaines après cet entretien les deux parties n'arrêtent et ne signent aucun plan de congé parental, le parent a droit au congé parental suivant son choix de six mois ou de quatre mois à plein temps.



### CONTRAT DE TRAVAIL, DONT LA DURÉE DE TRAVAIL EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À LA MOITIÉ DE LA DURÉE NORMALE DE TRAVAIL

**Un congé parental à temps partiel de huit ou de douze mois.** Dans ce cas, l'activité professionnelle doit être réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental.

## Montant

L'indemnité horaire calculée pour un mois entier ne saurait être inférieure au salaire social minimum horaire ni supérieure à  $\frac{5}{3}$  du salaire social minimum horaire. Les chiffres dans le tableau ci-joint s'appliquent au congé parental à plein temps.

Moyenne des heures prestées avant le CP	Limite inférieure	Limite supérieure
40 h	2.048,54 €	3.414,24 €
30 h	1.536,40 €	2.560,86 €
20 h	1.024,27 €	1.707,12 €
10 h	512,12 €	853,56 €



Calculateur pour connaître le revenu brut pendant le congé parental :

[www.cae.lu](http://www.cae.lu)

-> Allocations -> Calculateur "Revenu congé parental"

## Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)

] (+352) 47 71 53-1

[www.cae.lu](http://www.cae.lu)

L'indemnité est calculée sur la base du revenu professionnel, défini au titre de l'assurance pension relatif aux affiliations en cours au début du congé parental. Le montant de l'indemnité correspond au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois de calendrier précédant le début du congé parental. Les modifications de revenus intervenues après le début du congé parental impliqueront le recalcul de l'indemnité.

Pour pouvoir prétendre au paiement de l'indemnité, le parent doit présenter une demande écrite à la CAE accompagnée, le cas échéant un plan de congé parental. La demande présentée par le parent salarié doit être dûment certifiée par l'employeur et remise à la CAE au plus tard dans la quinzaine de la notification de la demande à l'employeur. Les parents doivent fournir avec leur formulaire de demande toutes les informations requises.

L'indemnité, qui est un revenu de remplacement, est soumise aux charges fiscales et sociales, comme le revenu sur base duquel elle est calculée, mais exempte des cotisations pour l'indemnité pécuniaire de maladie ainsi que des cotisations en matière d'assurance accident et d'allocations familiales. La part patronale des cotisations sociales est à charge de la CAE.

L'indemnité de congé parental peut être cédée, mise en gage ou saisie comme des rémunérations de travail.

L'indemnité n'est pas prise en compte jusqu'à concurrence de 30% de son montant pour le calcul du revenu minimum garanti.

Pendant la durée du congé parental à plein temps, le paiement de l'indemnité est continué en cas de survenance d'une maladie pour autant que les autres conditions restent remplies. Le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie et, pour les salariés, également le droit à la continuation de la rémunération est suspendu.

Pour le parent bénéficiaire d'un congé parental à temps partiel, le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou à la continuation de la rémunération est maintenu pour la durée de travail restante.

L'indemnité est versée à la fin de chaque mois pour lequel elle est due, à condition que la demande et les autres pièces justificatives aient été introduites dans le délai prescrit. En cas de présentation tardive de la demande ou des autres pièces justificatives requises, elle est versée dès que l'instruction du dossier par la CAE est terminée.

Les banques peuvent proposer sur demande à leur client la suspension du remboursement d'un crédit immobilier pendant la durée d'un congé parental, à condition qu'il s'agisse d'un crédit immobilier contracté à des fins d'habitation personnelle. Les conditions d'octroi et les modalités pratiques du régime de la suspension sont fixées individuellement par les banques en fonction de la situation particulière du client.



© Fotosearch.de

### Modalités

- L'un des parents **doit prendre son congé parental consécutivement au congé de maternité** (ou d'accueil) sous peine de la perte de son droit. Le droit de l'autre parent au congé parental reste acquis tant que le/les enfant(s) n'ont pas atteint l'âge de six ans. (Douze ans en cas d'adoption)
- Le congé parental qui n'est pas pris par l'un des parents **n'est pas transférable à l'autre.**
- Si un seul parent a droit au congé parental, il peut choisir entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> congé.
- Le parent qui est seul avec son (ses) enfant(s) ne doit pas forcément prendre le congé parental consécutivement au congé de maternité.
- En cas d'accouchement/adoption multiple, le droit au congé parental est ouvert pour chacun des enfants. Il faut remettre une demande pour chaque enfant.
- Si les deux parents demandent le congé parental simultanément pour la même période, ils indiquent dans leur demande qui prend le premier et qui prend le deuxième. A défaut d'accord la demande du parent dont le nom est le premier dans l'alphabet aura le premier congé parental.

§ Art. 234-47 (2)

§ Art. 234-44 (7)

§ Code de la sécurité sociale  
Art. 314

§ Art. 234-47 (10)

§ Art. 234-47 (11)

- Si seulement un parent a droit au congé parental (parce que l'autre parent ne travaille pas) il a le choix entre le premier et le deuxième congé parental.
- Le congé parental **ne donne pas droit au congé annuel légal de récréation. Le congé annuel non encore pris au début est reporté selon les délais légaux.**
- Pendant la durée du congé parental plein temps, **le contrat de travail est suspendu** intégralement. Pendant la durée du congé parental à temps partiel ou les périodes du congé parental fractionné, le contrat de travail est suspendu partiellement ou proportionnellement.
- L'employeur est tenu de conserver l'emploi ou en cas d'impossibilité, un emploi similaire correspondant aux qualifications et assorti d'une rémunération au moins équivalente.
- La durée du congé parental est prise en compte dans la détermination de l'ancienneté. Le/la salarié(e) conserve tous les avantages acquis avant le début du congé parental.
- Les salarié(e)s en congé parental ont droit à l'accès aux **mesures de formation**, réunions de service, organisées ou offertes par l'employeur. Les détails peuvent être fixés d'un commun accord dans un avenant au contrat de travail à signer au plus tard un mois avant le début du congé parental. Ceci ne peut pas avoir pour but ou pour effet la participation du salarié(e) au travail normal et courant de l'entreprise, ni à l'exécution de surcroûts de travail. La violation de cette disposition donne droit à des dommages-intérêts au profit du salarié(e). Le/la salarié(e) peut dénoncer unilatéralement cet avenant. La dénonciation ne donnera lieu à aucune sanction ni civile, ni pénale et ne constituera pas un motif de licenciement.
- Dès que le début du congé parental peut être déterminé sur base des pièces justificatives fournies, la CAE notifie au parent la décision d'octroi de l'indemnité et la période pour laquelle celle-ci est accordée. En même temps, elle en informe utilement le ou les employeurs du parent salarié.
- A partir de la notification de la décision d'octroi de l'indemnité pour la période déterminée, le choix du congé parental est définitif et le parent ne peut plus renoncer au congé parental.
- Le/la salarié(e) qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a **droit à un entretien avec l'employeur ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail** pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. L'employeur examine sa demande et y répond en tenant compte de son propre besoin et de ceux du salarié. En cas de rejet de la demande faite par le/la salarié(e), l'employeur est tenu de motiver son rejet. La violation du droit à un entretien ou de la motivation du rejet donne droit à des dommages-intérêts au profit du salarié(e), à fixer par le tribunal du travail.
- La période du congé parental est prise en compte comme période de stage pour l'indemnité pécuniaire de maternité, pour l'indemnité de chômage et un nouveau congé parental.
- Pendant le contrat d'apprentissage, la durée de la formation professionnelle de base, ainsi que celle de la formation professionnelle initiale se prolongent en fonction du congé parental accordé.



Autres sites avec des informations sur le congé parental :

[www.itm.lu/home/faq/ddt/conges/conge-parental.html#anchoraa6704ae-2629-4b3c-bb21-cea4cde30964](http://www.itm.lu/home/faq/ddt/conges/conge-parental.html#anchoraa6704ae-2629-4b3c-bb21-cea4cde30964)

[www.guichet.public.lu/](http://www.guichet.public.lu/)  
-> Portail Citoyens -> Famille  
-> Parents -> Congés en cas de naissance d'un enfant

## Explications supplémentaires

- Le congé parental entamé prend fin si **une des conditions requises n'est plus remplie** (p.ex. déménagement en dehors de l'UE, cessation du contrat de travail au Luxembourg).
- Un **changement d'employeur pendant le congé parental est possible** si le nouvel employeur est d'accord pour que le congé continue. Il faut alors faire parvenir à la Caisse pour l'Avenir des Enfants (CAE) un certificat du nouvel employeur avec son accord et une copie du nouveau contrat de travail, qui doit contenir le même nombre d'heures de travail que l'ancien contrat de travail. Il est également possible de reprendre le travail auprès du nouvel employeur avant l'expiration du congé, l'indemnité versée jusqu'à cette date restante acquise.
- En cas d'une **reprise précoce du travail** sans changement d'employeur, toutes indemnités reçues doivent être remboursées à la CAE.
- Le/la salarié(e) qui souhaite **ne pas reprendre son travail** est tenu(e) d'informer l'employeur, ceci ne peut se faire que le premier jour après le dernier jour du congé parental. La période de préavis est à respecter ou la résiliation doit se faire d'un commun accord. La non-reprise du travail sans excuse constitue un motif de résiliation du contrat avec effet immédiat pour faute grave par l'employeur.
- La survenance, pendant le congé parental de la mère, d'un **nouveau congé de maternité** ou d'accueil interrompt le congé parental en cours. Dans ce cas, le congé de maternité ou le congé d'accueil se substitue au congé parental. L'indemnité de congé parental cesse d'être payée et elle est remplacée par l'indemnité de maternité. La fraction du congé parental restant à courir est rattachée au nouveau congé de maternité. Si la mère décide de prendre un congé parental pour le nouvel enfant, consécutivement au congé de maternité ou d'accueil, ce nouveau congé parental est alors reporté de plein droit jusqu'au terme de la fraction du congé parental rattachée au congé de maternité ou d'accueil et doit être pris consécutivement à celle-ci.
- En cas de **décès de l'enfant**, ou d'une demande d'adoption qui n'aboutit pas, le bénéficiaire réintègre son emploi au plus tard un mois après la date de décès ou le rejet de la demande d'adoption. Lorsque l'employeur a procédé au remplacement du bénéficiaire pendant la durée du congé parental, celui-ci a droit, dans la même entreprise, à une priorité d'affectation à tout emploi similaire vacant correspondant à ses qualifications et assorti d'un salaire au moins équivalent. En cas d'impossibilité de pouvoir occuper un tel emploi, le congé parental est prolongé sans pouvoir dépasser son terme initial.
- En cas de **décès de la mère** avant l'expiration du congé de maternité ou en cas de décès du parent bénéficiaire du congé parental avant l'expiration de celui-ci, l'autre parent peut prendre son congé parental consécutivement au décès, après en avoir dûment informé l'employeur.

## Formalités



Toutes les lettres types en relation avec le congé parental

[www.csl.lu](http://www.csl.lu)

-> vos droits -> droit de travail  
-> modèles-types

Il faut d'abord envoyer une demande de congé parental à l'employeur, dans les délais indiqués, par lettre recommandée avec accusé de réception. Puis il faut télécharger la demande d'indemnité de congé parental et remplir la partie de la demande destinée au salarié(e) et faire remplir l'autre partie par l'employeur et renvoyer la demande signée dans les délais (15 jours à partir de la notification de l'employeur) accompagnée des pièces justificatives à la CAE.



Demande d'indemnité de  
congé parental sur  
[www.cae.public.lu](http://www.cae.public.lu)  
-> CONGÉ PARENTAL

### PREMIER CONGÉ PARENTAL CONSÉCUTIF AU CONGÉ DE MATERNITÉ

Le parent salarié qui entend exercer son droit au congé parental consécutif au congé de maternité (ou d'accueil) doit envoyer sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le début du congé de maternité. Le parent adoptant doit notifier sa demande avant le début du congé d'accueil. L'employeur ne peut pas refuser le congé parental consécutif au congé de maternité (ou d'accueil) sauf si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus. Le parent qui exerce une activité indépendante adresse sa demande à la CAE en respectant les mêmes délais, il/elle certifie le début de son congé parental moyennant déclaration sur l'honneur jointe à sa demande à la CAE.

La naissance dûment certifiée par l'officier de l'état civil doit être déclarée à la CAE dans les jours suivant la déclaration à l'état civil de la commune de naissance. En cas d'allaitement, la prolongation du congé de maternité doit être communiquée à la CAE avant la septième semaine suivant l'accouchement. Dans le cas contraire, le parent concerné en informe la CAE par écrit dans le même délai.

Au cas où un congé de maternité ou d'accueil n'est pas dû ou n'a pas été pris, le congé parental éventuellement dû doit être pris à partir du premier jour de la troisième semaine qui suit l'accouchement ou, en cas d'adoption, à partir de la date du jugement d'adoption.

### DEUXIÈME CONGÉ PARENTAL

Le parent salarié qui prend le deuxième congé parental doit envoyer sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 4 mois avant le début de son congé parental à son employeur. L'employeur ne peut pas refuser le congé parental sauf si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus. Le parent qui exerce une activité indépendante adresse sa demande à la CAE en respectant les mêmes délais, il/elle certifie le début de son congé parental moyennant déclaration sur l'honneur jointe à sa demande à la CAE.

§ Art. 234-46 (1)

Le début du deuxième congé parental doit se situer avant la date du 6<sup>e</sup>, respectivement du 12<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant (enfant adopté sans congé d'accueil).

A partir du dernier jour du délai pour la demande de congé parental le/la salarié(e) est protégé(e) contre le licenciement. (Exception : faute grave du salarié/de la salariée).

L'employeur **peut exceptionnellement exiger le report** à une date ultérieure pour les raisons suivantes :

§ Art. 234-46 (3)

- Lorsque l'organisation du travail est gravement perturbée par le fait qu'une proportion significative d'un département, d'une entreprise ou d'une administration demande le congé parental en même temps.
- Lorsque le remplacement de la personne ne peut pas être organisé à cause de la spécificité de son travail ou d'une pénurie en personnel qualifié.
- Lorsque le/la salarié(e) est un cadre supérieur qui participe à la direction de l'entreprise.
- Lorsqu'il s'agit d'un travail saisonnier et que la demande de congé se situe dans une période de travail.
- Lorsque l'entreprise a moins de 15 salarié(s) (employé(e)s et ouvriers/ières ensemble).

En cas de report, l'employeur doit proposer au (à la) salarié(e), dans un mois, **une nouvelle date** pour le congé parental, qui ne peut pas se situer plus de 2 mois après la date du début du congé sollicité, sauf demande expresse de celui-ci/celle-ci.

Pour un travail saisonnier, le congé peut être reporté à la fin de la saison. Une entreprise avec moins de 15 salarié(e)s a un délai de report de 6 mois.

La délégation du personnel doit être informée par l'employeur de chaque report d'un congé. Le/la salarié(e) concerné(e), la délégation du personnel, un syndicat représentatif ou le/la délégué(e) à l'égalité peuvent saisir l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), s'ils/elles estiment que le motif du report n'est pas justifié. Le directeur de l'ITM ou son délégué peut prévenir ou aplanir les divergences. Si aucun accord n'est trouvé dans la huitaine sur la validité du motif du report, l'une des parties peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de prononcer la nullité du report et d'ordonner le droit au congé parental dans le délai choisi. Cette décision est susceptible d'appel.

§ Art. 234-46 (4)

#### Aucun report n'est justifié

- Si la présence permanente d'un parent, attestée par certificat médical, auprès de l'enfant est indispensable pour soins ou assistance lors d'une maladie ou d'un accident grave.
- Si un certificat délivré par l'autorité scolaire compétente atteste des problèmes scolaires ou des troubles de comportement nécessitant l'assistance ou l'intervention du parent.
- Pour un(e) salarié(e) ayant plusieurs employeurs, le report n'est pas possible en cas de désaccord entre les employeurs.

Le report n'est plus possible après que l'employeur ait donné son accord ou s'il/elle n'a pas répondu dans les 4 semaines.



Är Plaz um Mamerhaff fir Inspiratioun  
Familljeberodung · Weiderbildung

[www.familylab.lu](http://www.familylab.lu)




FamilienKFE · Spielgruppen  
Um Läpp · Beratung · Therapie  
Weiterbildung für Einzelne und Familien

[www.mamerhaff.lu](http://www.mamerhaff.lu)



## Congé sans solde / Congé pour travail à temps partiel

### Salarié(e)s de la fonction publique

Le fonctionnaire ici est défini comme le fonctionnaire de sexe féminin, soit le fonctionnaire de sexe masculin devenu père Art. 31.-2. (Loi du 03.08.2010)



La demande doit être faite au moins 1 mois avant le début du congé

§ Loi du 19.05.2003 modifiant : 1. la loi modifiée du 16.04.1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'état (...)

§ Loi du 25.03.2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État

§ Statut général du fonctionnaire Art. 30. Congé sans traitement et Art. 31. Congé pour travail à mi-temps.

Le fonctionnaire **a droit**, sur sa demande écrite, à un **congé sans traitement de maximum deux ans, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental** lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas

où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Pendant cette période, la cotisation à l'assurance pension continue d'être versée. Il n'y a également pas de rupture dans le calcul des années de service.

En cas d'une nouvelle grossesse pendant les deux premières années le traitement intégral sera payé pendant le nouveau congé de maternité.

Le fonctionnaire **a droit**, sur sa demande écrite, à un **congé pour travail à mi-temps consécutivement** à un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, ou au congé sans traitement visé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 30 ci-dessus. Il est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental.

Un **congé sans traitement ou un congé pour travail à mi-temps peut être accordé** au fonctionnaire pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de 16 ans.

Une nouvelle grossesse pendant cette forme de congé sans solde ou de congé pour travail à mi-temps ne donne pas droit à un congé de maternité payé ou payé intégralement que si le congé de maternité survient pendant les deux premières années du congé.

Si les deux parents travaillent dans le secteur public, ils peuvent prendre chacun pendant la même période un congé pour travail à mi-temps.

Après le congé sans solde, l'employé/e ou le/la fonctionnaire de l'État peut reprendre son travail si un poste est libre dans la même administration et dans la même carrière. Si ce n'est pas le cas, le congé sans solde sera prolongé jusqu'à ce qu'un poste sera libre.

### TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

La possibilité du travail à temps partiel a été élargie avec l'accord de l'employeur le/la salarié(e) peut choisir entre 25 %, 50 % et 75 % si cela est compatible avec le travail. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient respectivement au ministre du ressort ou au ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions, sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes.

### Salarié(e)s du secteur privé

Dans le secteur privé le/la salarié(e) suit les modalités fixées dans le contrat collectif ou fait une demande à son/sa employeur.



La demande doit être faite au moins 2 mois avant le début du congé

§ Art. 31.-1.  
Service à temps partiel

§ Code administratif fonction publique Art. 32

§ Code du travail  
Art. L.234-50 - 234-55

## Congé pour raisons familiales

Ce congé est applicable à tous les salarié(e)s, qui sont en charge de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans nécessitant la présence de l'un de ses parents en cas de maladie, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé. La limite d'âge ne concerne pas les enfants bénéficiant de l'allocation spéciale supplémentaire.

### Conditions requises

- être salarié(e) ou apprenti dans le secteur privé ou public ou indépendant et cotiser aux assurances sociales
- avoir un enfant de moins de 18 ans à charge (exception : enfant bénéficiaire de l'allocation spéciale supplémentaire)
- un certificat médical doit attester la maladie ou l'accident et la nécessité de la présence obligatoire du bénéficiaire et la durée de celle-ci.

### Durée

- 12 jours pour chaque enfant âgé entre 0 et moins de 4 ans accomplis
- 18 jours pour chaque enfant de 4 ans accomplis à moins de 13 ans accomplis
- 5 jours pour chaque enfant de 13 ans accomplis à 18 ans non-accomplis et hospitalisé

Pour les enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire le nombre de jours par tranche d'âge est doublé. Le congé pour raisons familiales peut être fractionné, mais les deux parents ne peuvent pas prendre ce congé en même temps. Une fraction ne dépassant pas 4 heures ne compte que pour un demi-jour.

### Formalités

L'absence du lieu de travail pour un congé pour raisons familiales est justifiée par un certificat médical attestant la nécessité de la présence auprès de l'enfant et sa durée. La période de congé pour raisons familiales est assimilée à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, c.-à-d. que l'information à l'employeur, la remise du certificat se passe de la même façon que lors d'une maladie du/de la salarié(e). La protection du/de la salarié(e) contre un licenciement est la même qu'en cas de maladie. L'indemnisation du congé pour raisons familiales n'est pas à la charge de l'employeur, mais à la CNS ou les caisses de secteur public qui sont remboursées par le budget de l'État.

### Prolongation

Si l'enfant est touché d'une maladie extrêmement grave, le médecin du contrôle médical de la sécurité sociale peut accorder un congé plus long sur demande de l'ayant droit. Les maladies extrêmement graves sont définies par règlement grand-ducal :

- Maladies cancéreuses en phase évolutive
- Pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant 2 semaines consécutives : Ceci englobe également les **prématurés** extrêmes (<28 semaines) et les grands prématurés (entre la 28<sup>e</sup> et la 32<sup>e</sup> semaine) et mêmes certains des prématurés moyens. Demandez des certificats auprès du pédiatre en néonatalogie pour entamer une prolongation au-delà de votre congé de maternité et un congé **pour le père** qui lui permettra d'être présent auprès du prématuré et de prendre votre relève pour le peu à peu où s'occuper de vos autres enfants pendant ce départ difficile.

§ Règlement grand-ducal  
du 10.05.1999

## Choix du mode de garde des enfants

---

Les taux d'occupation plus élevées des femmes vont de pair avec une augmentation des taux de garde en dehors du milieu familial. Le défi est de concilier vie professionnelle et familiale en tenant compte du bien-être de l'enfant, des possibilités financières et du contexte du couple/de la femme et de la situation familiale.

### Garde parentale

Le droit au congé parental (voir p. 52) pour les deux parents leur permet de se relayer dans la garde jusqu'à l'âge de 14 à 15 mois de l'enfant, de réduire le stress familial et de créer ainsi les conditions nécessaires à l'interaction constante, intime, confiante, sécurisante et exclusive dont ont besoin les tout-petits.

### Garde par un proche

Beaucoup de parents choisissent ce mode de garde. Un contact a déjà pu s'établir avec ces personnes (p.ex. grands-parents), la garde peut être flexible, souvent gratuite. Elle se passe dans un environnement familier que l'enfant connaît depuis sa naissance. Avant de se décider, il faut établir des accords clairs et préciser les points cruciaux de l'éducation pour éviter d'éventuelles discordes par après qui vont également peser sur l'enfant.

### Garde par une tierce personne

Le « **baby-sitter** » garde des enfants à leur domicile de façon ponctuelle et contre rémunération. Comme il s'agit souvent des personnes mineures, leurs parents doivent être au courant. Les administrations communales et certaines associations organisent régulièrement des formations pour les jeunes et disposent de listes de jeunes gens disponibles. Il n'existe pas de réglementation concernant le baby-sitting.

Pendant les heures de travail des parents, l'enfant peut être gardé par une **personne rémunérée**. Il faut respecter la législation en matière du droit de travail (contrat de travail) et de la sécurité sociale (affiliation aux assurances sociales).

Faire garder son enfant/ses enfants par une **personne au pair** peut aussi être une option. La famille doit être consciente que la participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser 5 heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser 30 heures en moyenne sur une période d'un mois ou de 4 semaines.

Pour les enfants en dessous de 6 ans la personne au pair **ne peut pas faire la garde pendant toute la journée** car il faut faire une déclaration sur honneur avec les horaires **de la garde des enfants/**



[www.babysitting.lu](http://www.babysitting.lu)

**Service national  
de la jeunesse (SNJ)**  
 ☎ (+352) 24 78 64 65  
[www.snj.public.lu](http://www.snj.public.lu)

**de l'enfant** (p.ex. éducation précoce, enseignement fondamental cycle 1, horaire réduit/flexible des parents).

Les jeunes au pair ne peuvent rester qu'au **maximum un an** dans la famille. Il faut donc prévoir que l'enfant/les enfants gardés par une personne au pair doivent souvent faire leurs adieux à une personne qui leur a été proche et s'accommoder à une nouvelle personne par après.

L'accueil au pair est défini comme le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour, en les encourageant à participer aux activités culturelles du pays.

Afin d'éviter les abus de toutes sortes, la loi encadre de manière très précise l'accueil au pair, en définissant les droits et devoirs qui incombent aux familles d'accueil comme aux jeunes au pair. Les dispositions du Code de travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.

La famille d'accueil déclare s'engager à :

- **affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident** pour la durée de l'accueil au pair
- à communiquer au Service National de la Jeunesse une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident dans le mois qui suit le début de l'accueil au pair
- **conclure une assurance de responsabilité civile** auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair
- laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois
- laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel
- **couvrir les frais liés au cours** de langues suivi par le jeune au pair
- **nourrir et loger** le jeune au pair
- **mettre une chambre individuelle à sa disposition** et lui assurer le libre accès à l'habitation
- virer mensuellement au jeune au pair, **une somme fixe correspondant au quart du salaire social minimum**, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair.

Par la loi du 15.12.2017 l'activité de l'**assistance parentale** a été reformée. Il s'agit d'une personne qui sur demande des parents accueille l'enfant à son domicile de façon régulière et contre rémunération. Elle doit avoir un agrément ministériel établi par le Ministère de la Famille et de l'Intégration et peut alors être prestataire du Chèque-Service Accueil. Elle doit remplir des conditions de formation initiale et continue. Son domicile doit répondre à certains critères minima d'hygiène et de sécurité. En dehors de ses propres enfants, l'assistante parentale ne peut pas s'occuper de plus de 5 enfants. Ce mode de garde offre une flexibilité des horaires de garde. Un contrat d'accueil est établi entre les parents et l'assistant(e) parental(e) pour éviter des malentendus et ainsi clarifier au préalable les sorties avec les enfants, les congés, le payement et tout autre accord de principe.

### Garde dans une structure d'accueil socio-éducatif

Les crèches, foyers de jour et maison relais doivent être agréés par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Ces établissements à infrastructures professionnelles peuvent être gérés par des communes, des associations sans but lucratif ayant signé une convention avec l'État luxembourgeois ou fonctionner à titre privé commercial. Les inscriptions se font en principe auprès de l'établissement en question. Comme il existe des listes d'attente, il vaut mieux faire cette démarche en début de grossesse. La prise en charge de l'enfant fait l'objet d'un contrat écrit et signé entre le gestionnaire de la structure et les parents.

Renseignez-vous sur la conception pédagogique, l'offre éducative, les conditions de paiement, sur les modalités d'accueil en cas de maladie de l'enfant et étudiez les modalités du contrat avant de la signer.

Il ne suffit pas de choisir une solution proche du domicile ou du lieu de travail mais dans l'intérêt de l'enfant et des parents. C'est la qualité pédagogique de l'accueil socio-éducatif qui est la plus importante. N'hésitez pas à visiter différentes structures, à comparer leur accueil, leur prix, les contrats et leurs concepts éducatifs.

Plus les enfants sont jeunes lors de l'admission en structure d'accueil socio-éducatif, plus ils ont besoin d'un petit groupe et d'une personne de référence et d'une longue phase d'adaptation.



#### LES CRITÈRES DE QUALITÉ SONT :

- **Qualifications professionnelles pour un pourcentage élevé du personnel**
- **Ressources humaines en nombre suffisant**
- **Taille des groupes réduite et adaptée à l'âge**
- **Même personne de référence présente pendant les horaires de l'enfant**
- **Temps d'adaptation progressif de l'enfant à la crèche selon le besoin de l'enfant sur une période p. ex. de 3 semaines**
- **Contact, travail et dialogue avec les parents (approche participative)**
- **Lieux intérieurs et extérieurs adaptés à des moments de repos, de jeu et de motricité**
- **Respect du rythme du bébé et de l'enfant**
- **Accueil de bébés alimentés au lait maternel**
- **Nourriture de qualité, adaptée aux différents âges**

§ Règlement grand-ducal  
du 27.06.2016

**Call Center du CSA**  
en cinq langues : LU, FR, DE,  
PT, EN.

☎ (+352) 80 02-11 12  
[www.accueilenfant.lu](http://www.accueilenfant.lu)

## Chèque-Service Accueil

Le Chèque-Service Accueil (CSA) s'adresse à tous les enfants de moins de 13 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental. Le CSA s'adresse à chaque enfant résidant au Luxembourg ou dont un parent ou représentant légal est travailleur ressortissant de l'Union européenne et employé au Luxembourg. Pour le travailleur non-résident, ces conditions supplémentaires doivent être remplies :

- le parent ou tuteur légal doit, quant à lui, être affilié au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) ;
- son enfant pour lequel est sollicité le CSA doit bénéficier des allocations familiales au Luxembourg.

Le CSA s'applique à l'accueil des enfants dans les maisons relais, foyers de jour/scolaire, crèches, garderies et auprès des assistant(e)s parental(e)s portant la qualification de « prestataire du CSA ». Il institue une gratuité partielle et une participation financière réduite des parents pour favoriser l'accès à des prestations éducatives professionnelles.

### Démarches administratives

L'adhésion est gratuite et peut s'effectuer tout au long de l'année.

Les parents qui désirent bénéficier du CSA doivent se présenter à l'Administration communale de leur résidence. Il est vivement recommandé de se renseigner au préalable auprès de sa commune de résidence ou de la Caisse pour l'Avenir des Enfants (CAE) afin de savoir quelles pièces justificatives sont requises lors de la souscription.

Les travailleurs européens au Luxembourg non-résidents qui désirent que leur enfant bénéficie du Chèque-Service Accueil doivent se présenter au guichet de la CAE ou télécharger le formulaire.

Les parents doivent signer un contrat d'adhésion au système CSA et obtiennent une carte d'adhésion individualisée pour chaque enfant. L'adhésion est valable pour une durée de 12 mois, elle doit être renouvelée chaque année pour pouvoir continuer de profiter de cette réduction de prix.

Le contrat mentionne :

- les tarifs CSA pour l'enfant en question ;
- la participation financière des parents pour le repas principal ;
- la durée de l'adhésion et les dates de début et d'expiration ;
- une annexe avec les avantages spécifiques selon l'âge de l'enfant.

Lors de l'inscription les parents doivent présenter la carte d'adhésion individuelle de l'enfant. Les parents ou les représentants légaux déclarent au prestataire de leur choix, vouloir bénéficier du CSA. Le prestataire inscrit ensuite l'enfant dans le système informatique du CSA.

**LES SERVICES D'ÉDUCATION ET D'ACCUEIL (CRÈCHE, MAISONS RELAIS POUR ENFANTS, FOYER DE JOUR/SCOLAIRE)**



Formulaire d'inscription :  
[www.cae.lu](http://www.cae.lu)  
-> Chèque-Service Accueil



[www.accueilenfant.lu](http://www.accueilenfant.lu)  
-> Conseils aux parents



[www.guichet.lu/  
citoyens/fr/publications/  
famille](http://www.guichet.lu/citoyens/fr/publications/famille)

Avant toute inscription, veuillez lire attentivement la partie «Garde dans une structure d'accueil socio-éducatif» (voir p. 64), avant de vous décider pour une crèche et signer un contrat.

Pour l'inscription: les parents s'adressent au service de leur choix portant la qualification de «prestataire du CSA» et leurs enfants sont admis en fonction des places disponibles et des priorités définies par le gestionnaire.

### LES ASSISTANTES PARENTALES

Pour l'inscription les parents s'adressent à une assistante parentale, portant la qualification de «prestataire du CSA» et leur enfant est admis en fonction des places disponibles.

**Dispositions  
pour parents  
interrompant/  
réduisant leur  
travail**

§ Loi du 28.06.2002 portant  
création d'un forfait d'éducation

§ Code de la sécurité sociale  
Art. 171-7



Formulaires disponible sur  
[www.guichet.lu](http://www.guichet.lu)  
[www.cnap.lu](http://www.cnap.lu)

## Baby-years

Avec la loi du 28.06.2002 tous les parents affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise qui ont **arrêté ou interrompu leur travail pour l'éducation de leur enfant** ont droit à deux baby-years sur demande. Ceci s'applique aussi aux parents adoptifs quand l'adopté(e) était âgé(e) de moins de 4 ans lors de l'adoption. La naissance d'un 3<sup>e</sup> enfant ou d'un enfant atteint d'un handicap réduisant sa capacité physique ou mentale d'au moins 50% donne droit à 4 baby-years.

Pour avoir droit aux baby-years, le parent doit **avoir cotisé pendant au moins 12 mois** à la Caisse de Pension du régime contributif **au cours des 3 ans précédant la naissance**. Si l'espacement entre les différentes naissances des enfants est inférieur à 4 ans, celui qui élève les enfants a droit aux baby-years pour ces enfants sans recommencer à travailler.

Si le père ou la mère n'interrompent ou ne réduisent pas leur activité professionnelle et continuent à travailler pour un salaire inférieur à la base minimale, la différence est cotisée par l'État. Ceci vaut également pour celui qui réduit son temps de travail.

La période maximum des 24 ou 48 mois peut être répartie entre les parents. Si les enfants naissent à des intervalles plus courts, seulement les périodes effectives sont prises en compte (2<sup>e</sup> enfant né 16 mois après le 1<sup>er</sup> au maximum 14 mois pris en compte). En cas de naissance multiple une seule période est prise en compte.

**La demande des baby-years doit être faite au plus tard avant la demande de départ en retraite.** La validation de la période se fait au moment de l'instruction d'une demande de pension.

## Prévoyance retraite

Si un parent réduit son temps de travail, quitte son emploi, ou fait une interruption de sa carrière pour s'occuper de ses enfants, il existe maintenant pour toutes les caisses de pension la possibilité d'acheter ou de racheter des années de cotisation pour la retraite, respectivement de continuer une assurance pension. Ceci cause évidemment une charge financière non négligeable mais c'est un geste à recommander pour garantir une retraite équitable aux deux parents. Les caisses de pension peuvent vous renseigner et calculer des devis.



## Forfait d'éducation (Mammerent)

Forfait d'éducation abrogé par la loi du 19.12.2014.

**Dispositions  
qui s'adressent  
aux femmes  
sans activité  
professionnelle**

## Allocation de maternité

L'allocation de maternité est abrogée depuis le 01.06.2015 par l'article 2, alinéa 8 de la loi du 19.12.2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir-première partie (2015).



**ERZIEHUNGSFRAGEN**  
individuelle Elternbildung und Fachvorträge

**Finde DEINEN Weg  
in der Erziehung!**

Gesprächstermine, Onlinekurse,  
Vorträge... [www.erziehungsfragen.lu](http://www.erziehungsfragen.lu)





# Situations spéciales

## Personnes menacées par la pauvreté

---

§ Loi du 28 juillet 2018

### Revenu d'inclusion sociale (REVIS)

#### LE REVIS A DEUX COMPOSANTES:

**Une allocation d'inclusion** (ancienne « allocation complémentaire »). Il s'agit d'une aide financière en faveur du ménage. Elle confère des moyens d'existence de base aux personnes qui n'ont pas de revenus ou dont les revenus n'atteignent pas un certain seuil. L'allocation d'inclusion comprend :

- une composante forfaitaire de base par adulte (max. 701,19€) ;
- une composante forfaitaire de base par enfant (max. 217,71€) ;
- une composante forfaitaire de base majorée pour les enfants qui vivent dans un ménage monoparental (max. 282,07€) ;
- une composante pour les frais communs par ménage (max. 701,19€) ;
- une composante pour les frais communs par ménage avec enfants (max. 806,39€).

Le REVIS agit ainsi contre la pauvreté des enfants et des familles monoparentales en revalorisant la part destinée aux enfants et aux enfants de familles monoparentales.

**Une allocation d'activation** (ancienne « indemnité d'insertion »). Il s'agit d'une indemnité salariale pour la personne qui participe à une mesure d'activation. Pour pouvoir bénéficier du REVIS, le demandeur doit :

- résider officiellement et effectivement au Grand-Duché de Luxembourg ;
- avoir au moins 25 ans ;
- disposer de ressources insuffisantes pour sa communauté domestique ;
- être inscrit à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et rechercher activement un emploi ;
- être prêt à épuiser toutes les possibilités pour améliorer sa situation.

#### Une personne de moins de 25 ans peut bénéficier du REVIS, si :

- elle élève un enfant pour lequel elle touche les allocations familiales ;
- elle est enceinte (à partir de huit semaines avant l'accouchement) ;
- elle est inapte à gagner sa vie ;
- elle est aidante d'une personne touchant l'assurance dépendance.

#### DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- Les demandeurs en provenance d'un pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne doivent faire preuve d'une résidence effective pendant cinq ans au cours des 20 dernières années.
- Les demandeurs en provenance d'un pays de l'Union européenne, qui sont nouvellement entrés au pays, n'ont pas droit au REVIS pendant les trois premiers mois de leur séjour au Luxembourg.
- L'indépendant peut toucher l'allocation d'inclusion sans devoir s'inscrire à l'ADEM si ses revenus professionnels sont inférieurs au salaire social minimum non qualifié (SSM), ceci pour une période de

- 6 mois, renouvelable une fois. Passé ce délai, il doit s'inscrire à l'ADEM tant que ses revenus professionnels restent inférieurs au SSM.
- L'indépendant ayant des revenus professionnels supérieurs au SSM non qualifié ne doit pas s'inscrire à l'ADEM.
- Les parents logés chez leurs enfants, et les enfants logés chez leurs parents, et considérés comme personnes seules, bénéficient uniquement de la « composante forfaitaire de base par personne (max. 701,19€) ».
- Les personnes hospitalisées pour une durée supérieure à 2 mois et dont le traitement stationnaire a fait l'objet d'une autorisation de prise en charge par le Contrôle médical de la sécurité sociale ne touchent que la « composante forfaitaire de base par adulte ». La « composante pour les frais communs par ménage » peut toutefois être accordée si la personne prouve qu'elle a un logement personnel à charge ou est obligée de verser une pension alimentaire.
- La personne qui sort d'un foyer pour réfugiés, d'un centre pénitentiaire ou d'une autre structure hébergeant des personnes en détresse et qui est hébergée gratuitement dans un ménage non bénéficiaire du REVIS peut toucher le REVIS pour une durée maximale de 12 mois.

### RESTRICTIONS

#### Ne peut pas bénéficier du REVIS la personne:

- qui a abandonné ou réduit volontairement son activité professionnelle;
- qui a été licenciée pour faute grave;
- qui bénéficie d'un congé sans solde ou à temps partiel;
- qui poursuit des études supérieures;
- qui ne respecte pas la convention de collaboration avec l'ADEM ou qui refuse de participer à une mesure proposée par l'ADEM;
- qui refuse de collaborer avec l'Office national d'inclusion sociale (ONIS);
- à laquelle l'indemnité de chômage a été retirée;
- qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds national de solidarité (FNS);
- qui n'informe pas le FNS de faits pouvant avoir un effet sur le calcul du REVIS;
- qui quitte le Grand-Duché pour plus de 35 jours par an pour séjourner à l'étranger;
- qui bénéficie d'une prise en charge pour l'obtention de son titre de séjour;
- qui fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté.

#### Encore une question sur le REVIS?

Si vous avez encore des questions sur le revenu d'inclusion sociale, contactez le Fonds national de solidarité (FNS).

### CALCUL

Le montant du REVIS est déterminé en fonction de la communauté domestique et des revenus de la communauté domestique.

**Fonds National de Solidarité  
(FNS)**

☎ (+352) 49 10 81-1

[www.fns.lu](http://www.fns.lu)

Une communauté domestique comprend toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun.

**Sont considérés comme formant seuls une communauté domestique :**

- les parents qui vivent dans la communauté domestique de leurs enfants majeurs;
- les personnes majeures inaptes au travail qui vivent dans la communauté domestique de leurs parents ou de leur frère/sœur;
- les personnes hébergées gratuitement dans une communauté domestique pour une période maximale de 12 mois.

**Pour le calcul du REVIS, tous les revenus et toute la fortune de la communauté domestique sont pris en considération.** Cependant, il existe des exceptions. Les revenus suivants ne sont pas pris en considération pour le calcul :

- les allocations familiales ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- les allocations de naissance ;
- l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées ;
- les prestations en espèces dans le cadre de l'assurance dépendance ;
- le revenu professionnel de l'enfant de moins de 25 ans jusqu'à concurrence du montant de l'allocation d'inclusion maximale pour un adulte° ;
- les aides financières de l'Etat, des offices sociaux et d'autres œuvres sociales privées.

**Nouveau mécanisme d'immunisation des revenus!**

Si une communauté domestique a des revenus, 25% de certains revenus sont « immunisés », c'est-à-dire, ils ne sont pas considérés pour le calcul du montant du REVIS.

Les revenus suivants sont immunisés :

- les revenus professionnels ;
- les revenus de remplacement et les pensions ;
- les indemnités payées pour une mesure en faveur de l'emploi par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) ;
- l'allocation d'activation ;
- les pensions alimentaires.

Grâce à ce nouveau mécanisme, le travail est récompensé. Plus de travail signifie plus d'argent à la fin du mois. Le REVIS incite donc les bénéficiaires en mesure de travailler à reprendre un emploi ou à augmenter leur intensité de travail.



Simulateur pour la  
subvention loyer  
[www.guichet.lu/citoyens/fr/  
outils/subvention-loyer](http://www.guichet.lu/citoyens/fr/outils/subvention-loyer)

**Subvention de loyer**

La subvention loyer peut s'appliquer aux personnes qui ne vivent pas dans une location sociale.

§ Règlement du gouvernement  
en conseil du 10.11.2017



Fonds National de Solidarité  
[www.fns.lu/formulaires](http://www.fns.lu/formulaires)

### Allocation de vie chère (AVC)

Elle est accordée sur demande par le Fonds National de Solidarité. Elle est exempte d'impôts et de cotisations d'assurance sociale. L'allocation ne peut pas être saisie mais peut être retenue à moitié pour la compensation de prestations indûment versées par le Fonds National de Solidarité. Le Fonds peut faire des contrôles pour vérifier que les conditions sont remplies.

#### DEMANDE

La demande est à faire sur un formulaire du Fonds National de Solidarité. Elle doit être présentée chaque année avant le 30 septembre. Elle est payée au cours de l'année de l'introduction de la demande ou jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

#### CONDITIONS

- Bénéficiaire d'un droit de séjour sur le territoire du Luxembourg, être inscrite au registre principal national des personnes physiques, y être domicilié et y résider effectivement 12 mois en continu au moins précédant le mois de la demande.
- La communauté domestique a un revenu annuel (salaires bruts, pensions, allocations familiales, etc.) inférieur aux limites suivantes :
  - pour une personne : 25.783,53 €
  - pour deux personnes : 38.675,29 € (à l'indice 852,63)
  - cette limite est augmentée pour chaque personne supplémentaire de 7.735,06 €.

Si la limite est dépassée de façon minimale une partie de l'allocation peut être accordée.

#### MONTANT DE L'ALLOCATION ANNUELLE

Le montant est versé à la personne du ménage qui en fait la demande

- pour une personne seule : 1.320 €
- pour une communauté domestique de 2 à 5 personnes et plus : 1.650 € - 2.640 €.



[www.cfl.lu](http://www.cfl.lu)

-> Voyageurs -> Billets et Abonnements -> Cartes de libre parcours

### Gratuité du transport public

Sous certaines conditions, les personnes à revenu modeste peuvent demander une carte de libre parcours, qui leur permet de voyager gratuitement sur l'ensemble du réseau luxembourgeois.

§ Loi du 18.12.2009  
organisant l'aide sociale

§ Loi du 17.12.2010 portant  
introduction des mesures fiscales  
relatives à la crise financière et  
économique (...)

### Tiers payant social

La personne ne doit plus avancer ses dépenses de santé pour ensuite demander un remboursement. Lorsque la personne a demandé le tiers payant social auprès de l'office social, les prestations médicales et dentaires seront pris en charge directement par la CNS sauf les suppléments d'honoraires.

**Service d'Information  
et de Conseil en matière  
de surendettement (SICS)**

] (+352) 48 83 33-300  
[www.ligue.lu](http://www.ligue.lu)

**Inter-Actions  
Service endettement**

] (+352) 54 77 24-1  
[www.dettes-net.lu](http://www.dettes-net.lu)



[www.culturall.lu](http://www.culturall.lu)

§ Règlement grand-ducal  
du 09.03.2009



Formulaire sur  
[www.guichet.lu](http://www.guichet.lu)

-> Transport -> Transports  
individuels -> Aides financières  
pour l'acquisition et la détention  
d'un véhicule routier

## Allocation d'hiver

Quelques communes offrent des allocations (d'hiver ou de chauffage) pour les personnes habitant dans la commune. Souvent les seuils de revenus sont similaires à l'allocation de vie chère. Renseignez-vous auprès de votre administration communale.

## Endettement

En cas de surendettement, vous pouvez trouver de l'aide auprès d'un des services d'informations et de conseils en matière de surendettement.

## Kulturpass

Le Kulturpass de l'association CULTUR'ALL a pour objet entre autre de promouvoir et favoriser l'accès à toute forme de culture des personnes qui en sont éloignées, en particulier celles qui vivent une situation sociale ou économique difficile.

### BÉNÉFICIAIRES

Toute personne résidant au Luxembourg qui répond aux critères d'attribution de l'allocation de vie chère ainsi que les demandeurs de protection internationale en attente d'une décision et les déboutés bénéficiant d'un statut de tolérance.

### DÉMARCHES

Le Kulturpass est délivré à la demande et gratuitement soit par le biais d'un formulaire envoyé par le Fonds National de Solidarité aux bénéficiaires de l'allocation de vie chère, soit sur base d'un formulaire accordé par un partenaire social du projet. (voir liste sur le site).

## Famille nombreuse

---

Une personne, qui est détenteur d'un véhicule routier et qui fait partie d'un ménage qui se compose au moins de 5 personnes, peut bénéficier d'un remboursement partiel de la taxe sur les véhicules routiers, allant jusqu'à 80€ par an. La somme du remboursement est calculée selon les informations issues de la vignette de la voiture en question. Il n'y a qu'une voiture par ménage et par an qui peut bénéficier de ce remboursement.

## Les ménages monoparentaux

Ceci ne traite que les thèmes d'une importance majeure pour les ménages monoparentaux.

### Inscription du nouveau-né à l'État Civil

Voir page 27.

### Garde des enfants

Les demandes des familles monoparentales, qui travaillent, sont prioritaires pour avoir une place dans une crèche. Néanmoins, organiser la garde du bébé ou de l'enfant peut être difficile à cause d'un manque de structures près de son lieu de travail ou à cause des horaires de travail.

Le « Service Krank Kanner doheem » (voir p. 81) s'occupe des enfants malades à leur domicile.

### Crédit d'impôt pour ménages monoparentaux

Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune. Ce crédit d'impôt monoparental remplace, avec effet à partir de l'année d'imposition 2009, l'abattement monoparental. Le crédit d'impôt s'élève à 1.500€ lorsque le revenu imposable ajusté du contribuable est inférieur à 35.000€ et à 750€ le revenu imposable ajusté est supérieur à 105.000€ par an indépendamment du nombre des enfants. Il est prévu qu'il diminue en fonction de certaines allocations dont bénéficie l'enfant ou les enfants (rentes alimentaires, frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle) à l'exclusion des prestations familiales et des rentes d'orphelins. Si ces allocations dépassent le plafond de 2.208€ par an, le crédit d'impôt est diminué progressivement.

### DÉMARCHES POUR L'OBTENTION

En début d'année ou en cours d'année: Sur demande de la personne résidente, le crédit d'impôt est inscrit par le bureau RTS sur la fiche de retenue.

Après la fin de l'année d'imposition: Dans le cadre du décompte annuel ou de l'imposition par voie d'assiette.

§ Loi du 23.12.2016  
portant mise en œuvre de la  
réforme fiscale 2017 et (...)



[www.guichet.lu/citoyens/fr/  
formulaires/travail-emploi/  
fiche-retenu-impot](http://www.guichet.lu/citoyens/fr/formulaires/travail-emploi/fiche-retenu-impot)

**Centre pour femmes et  
familles monoparentales  
(CFFM)**

☎ (+352) 49 00 51-1  
[www.fed.lu](http://www.fed.lu)

### Echanges entre parents monoparentaux

Un groupe se réunit au Centre pour femmes et familles monoparentales (CFFM). Cette organisation offre des consultations et un groupe d'entraide pour veufs et veuves.

## Etudiantes enceintes

### Jeunes mères sans revenu

Celles qui poursuivent leurs études secondaires, secondaires techniques sur place d'au moins 24 heures par semaine ou un apprentissage, qui sont domiciliées au Luxembourg et qui n'ont pas de revenu propre, ont le droit de bénéficier jusqu'à l'âge de 25 ans des allocations familiales pour elles-mêmes. Après la naissance du bébé, le droit à recevoir les allocations familiales pour le bébé est ouvert. Si la jeune mère est mineure, les allocations familiales pour elle et son bébé sont payées aux personnes qui exercent l'autorité parentale ou à l'institution qui l'a accueillie. Si la jeune mère est majeure ou a été émancipée, c'est elle qui recevra les allocations.

L'allocation de naissance est également payée à condition de remplir toutes les obligations énumérées, elles sont dues à celui qui subvient aux besoins de la mère et de l'enfant ou qui élève l'enfant.

### INSCRIPTION À L'ÉTAT CIVIL

Ce chapitre de la page 26 contient des informations importantes.

### COURS THÉORIQUES, STAGES ET TRAVAIL

Lors de cours théoriques, de stages de formation ou de travail pendant les vacances scolaires la loi sur la protection de la maternité est appliquée sans droit à une indemnité. Une participation n'est donc pas possible dans les 8 semaines avant et les 12 semaines après l'accouchement.

### REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS)

La date limite de 25 ans ne joue pas si la personne élève un enfant.

### AIDES FINANCIÈRES POUR CELLES QUI CONTINUENT LEUR SCOLARITÉ

Un subside annuel unique et des subsides pour élèves en situation de détresse psycho-sociale (subsides trimestriels) peuvent être demandés auprès du Centre Psycho-social et d'Accompagnement Scolaires (CePAS).



## Parents adoptifs

Veillez trouver ici les points spécifiques. Veillez lire les détails dans les chapitres relatifs.

### Congé d'accueil

En cas d'adoption par deux conjoints d'un enfant âgé n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans accomplis, un des parents, désigné d'un commun accord, affilié à la sécurité sociale au Luxembourg a droit à un congé dit « congé d'accueil », d'une durée de 12 semaines, sur présentation d'une attestation délivrée par le tribunal selon laquelle la procédure d'adoption est introduite.

Le congé d'accueil est assimilé à une période de travail effectif donnant droit au congé annuel de récréation. Le congé annuel non encore pris au début du congé est reporté dans les délais légaux.

Si l'enfant adopté vit déjà en communauté domestique avec l'adoptant ou qu'il s'agisse de l'enfant de son conjoint ou partenaire alors il n'y a pas de droit au congé d'accueil.

§ Code du Travail  
Art. L.234-56 -L.234-58  
Art. L. 332-3  
Art. L. 337-1  
Art. L. 332-4

### Allocation postnatale de l'allocation naissance

Les parents adoptifs ont droit à cette allocation, si l'adoption a lieu au plus tard pendant la 2<sup>e</sup> année de l'enfant. (Voir p. 48) Pour les enfants adoptés qui viennent de l'étranger, les conditions relatives aux examens médicaux qui auraient dû être effectués avant l'arrivée de l'enfant au Luxembourg sont présumées remplies si les examens subséquents ont été effectués.



### Allocations familiales

Elles seront versées après que la procédure d'adoption est terminée. Elles seront payées rétroactivement pour les mois depuis l'introduction de la demande en adoption.

### Congé parental

Chacun des parents a droit au congé parental. Le premier congé parental doit être demandé avant le début du congé d'accueil, le deuxième 4 mois en avance de la date prévue (voir modalités p. 52).

### La Maison de l'Adoption

La Maison de l'Adoption est un organisme neutre qui n'intervient à aucun moment dans le processus d'évaluation des candidats à l'adoption ni dans celui de l'adoption proprement dite. Elle propose des cycles de préparation aux candidats à l'adoption. Elle offre des consultations et des thérapies individuelles et/ou en famille ainsi qu'un centre de documentation et des informations spécialisées aux parents adoptifs et aux enfants adoptés.

**Maison de l'Adoption**

☎ (+352) 27 55 64 40

[www.croix-rouge.lu](http://www.croix-rouge.lu)



A photograph showing a woman with blonde hair smiling warmly while a healthcare professional in blue scrubs examines a patient's arm. The scene is set in a bright, clinical environment.

# Centres de consultation, de soutien et d'information

La liste des organisations reprises dans ce chapitre n'est pas exhaustive.

Initiativ Liewensufank  
20 rue de Contern  
L-5955 Itzig  
[www.liewensufank.lu](http://www.liewensufank.lu)  
☎ (+352) 36 05 97

Baby Hotline  
☎ (+352) 36 05 98  
[berodung@liewensufank.lu](mailto:berodung@liewensufank.lu)

## Services pour familles

### Initiativ Liewensufank a.s.b.l.

Née en 1986 de la rencontre entre des parents et des sages-femmes, l'Initiativ Liewensufank a pour but d'améliorer les conditions autour de la naissance pour les parents et les bébés. Pour réaliser ses objectifs, l'association informe et accompagne les futurs et jeunes parents et fait des démarches concrètes auprès des décideurs et des autorités compétentes. L'Initiativ Liewensufank offre un large éventail de cours et de consultations pré- et postnatales.

#### Cours et ateliers

- **Pendant la grossesse**: cours de préparation à la naissance, HypnoBirthing, Haptonomie, gymnastique prénatale, Yoga pour femmes enceintes, cours de préparation à l'allaitement
- **Après l'accouchement**: gymnastique postnatale, yoga postnatal
- **Pour les parents avec leur bébé/enfant**: massage bébé, massage enfant, bébés nageurs, groupes de jeux selon la pédagogie PEKiP et Pikler®, jardin musical
- **Ateliers pour les parents**: premier secours, portage du bébé, couches lavables, préparation de la diversification

#### Consultations

- **Baby Hotline (☎ 36 05 98)**: Une conseillère est à votre écoute pour tous les renseignements et toutes les questions autour de la grossesse, de l'accouchement, de l'allaitement maternel et de la vie avec le bébé.
- **Doula Service** à domicile pendant la phase postnatale
- **Consultation d'allaitement, de portage et de couches lavables**
- **Accompagnement de crises**
- **Consultation psychologique, psychosociale et pédagogique**
- **Consultation après la perte d'un bébé**, pendant l'accouchement, après la naissance

#### Autres services

- **Distribution de brochures gratuites** sur les sujets suivants : législation autour de la naissance, allaitement maternel, alimentation du bébé
- **Second Hand Shop**: vêtements pour futures mamans, bébés et enfants de 0 à 4 ans

#### BabyPLUS

Certaines communes offrent le service BabyPLUS en collaboration avec l'Initiativ Liewensufank. Il s'agit d'un service d'accompagnement qui apporte des informations et des conseils à toutes les familles de la commune à partir de la grossesse et au cours de la 1<sup>re</sup> année de vie du bébé par des visites à domicile.

Les habitants des communes énumérées bénéficient du service BabyPLUS: Bettembourg, Betzdorf, Differdange, Dudelange, Kayl-Tétange, Mondorf-les-Bains, Sanem et d'autres communes sont à venir.

# INITIATIV LIEWENSUFANK

Alles ronderëm Schwangerschaft,  
Eltere ginn an Eltere sinn, Couren,  
Workshoppen a Virträg.



Alles rund um die Schwangerschaft,  
Eltern werden Eltern sein, Kurse,  
Workshops und Vorträge.



Tout autour de la grossesse, devenir  
et être parents, les cours, ateliers et  
conférences.



[facebook.com/InitiativLiewensufank](https://facebook.com/InitiativLiewensufank)  
[www.liewensufank.lu](http://www.liewensufank.lu)

## Workshops & Vorträge // Ateliers & conférences

Workshop **Ernährung im Beikostalter**, Workshop **Tragehilfen**,  
**Stoffwindeln**, **STEP**, **1. Hilfe am Kind**, ...

// **Atelier «porte-bébés»**, **Premier Secours**, ...



INITIATIV LIEWENSUFANK  
DEBUT DE LA VIE - BEGINNING OF LIFE



## Unsere Kurse nach der Geburt // Nos cours après la naissance

### Rückbildungsgymnastik (DE/LU)



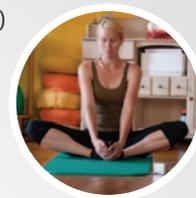
### Yoga (LU/DE)



### Pilates (LU/DE)



### Groupe pour pères (FR)



## Mit Babys und Kleinkindern // Avec bébés et bambins

### Babymassage (LU/DE, 1-6 M.)

### Massage-bébés (FR, 1-6 m.)



### Kindermassage (LU/DE, 3-5 J.)



### PEKiP (LU/DE, 2-12 M.)

### Mobile (LU/DE, 1-2 J.)



### Musikkinder (LU/DE, 1-4 J.)



### Basteln (LU/DE, 2-5 J.)

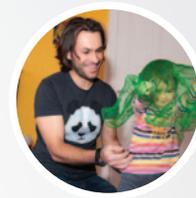


### Pikler® SpielRaum

(DE/LU, 3 - 24 M.)

### Pikler® Bewegung und Spiel

(DE/LU, 2 - 4 J.)



Alle Infos, Termine und Veranstaltungsorte finden Sie auf unserer Internetseite // Vous trouvez toutes les infos, dates et lieux sur notre site web  
20 rue de Contern • L-5955 Itzig • T.: (+352) 36 05 97 • Baby Hotline: 36 05 98 • [info@liewensufank.lu](mailto:info@liewensufank.lu) • [facebook.com/InitiativLiewensufank](https://facebook.com/InitiativLiewensufank) • [www.liewensufank.lu](http://www.liewensufank.lu)

La Leche League Luxemburg  
a.s.b.l.  
[www.lalecheleague.lu](http://www.lalecheleague.lu)

Luxmama Club &  
ParentPrep a.s.b.l.  
[www.luxmamaclub.com](http://www.luxmamaclub.com)

Mamerhaff a.s.b.l.  
[www.mamerhaff.lu](http://www.mamerhaff.lu)  
[www.familylab.lu](http://www.familylab.lu)

Aide familiale  
☎ (+352) 40 49 49 400  
[www.arcus.lu](http://www.arcus.lu)  
-> Famille -> Aide Familiale

Vie Naissante a.s.b.l.  
[www.vienaissante.lu](http://www.vienaissante.lu)

## La Leche League Luxemburg a.s.b.l.

La Leche League est une association internationale qui soutient et informe les mères qui souhaitent allaiter leur bébé. Les animatrices sont des mères bénévoles qui ont allaité leurs propres enfants. Elles ont suivi une formation spéciale pour aider les mères qui souhaitent en faire autant. Les animatrices répondent aux questions sur l'allaitement par téléphone et organisent des réunions mensuelles. Le but est de donner ou redonner confiance à la mère et échanger des informations. Il existe des groupes en plusieurs langues (luxembourgeois, allemand, anglais, français, espagnol et japonais).

## Luxmama Club & ParentPrep a.s.b.l.

Luxmama is an edgy non-profit organisation raising awareness for green, natural and holistic parenting alternatives, birth rights and peri-natal disorders by offering a variety of inspiring social and educational events, designed so couples can make the most of becoming and being new parents in the modern world today.

## Mamerhaff a.s.b.l.

Le Mamerhaff est un lieu d'échanges, de rencontre, de consultations et de formations pour familles et professionnels. Des consultations familiales, des conférences et ateliers pour parents et professionnels ayant pour but de favoriser le lien entre enfants et adultes sont proposées.

Une équipe de psychologues, éducateurs et pédagogues offre un soutien psychologique et thérapeutique pour une meilleure gestion de situations traumatiques.

Les cours de préparation à la parentalité et à l'accompagnement après la naissance, ainsi que le café pour familles « FamiljeKFE », des groupes de jeu et le concept „um Läpp“ complètent l'offre au Mamerhaff.

## Aide familiale

Le service « Aide Familiale » offre aux familles et aux personnes en dessous de 65 ans une aide aux tâches ménagères à court terme ou sur une période donnée en cas de maladie, handicap ou autres impondérabilités.

Les offres du service s'inscrivent dans le cadre de la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Le travail dans les familles est offert tous les jours, y compris les weekends de 6h à 22h. Les collaborateurs organisent et exécutent les tâches ménagères en collaboration avec les familles afin de leur permettre de regagner leur autonomie et de ne plus avoir besoin d'assistance.

## Vie Naissante a.s.b.l.

Ce service propose une aide rapide et non bureaucratique (consultations et aides matériels) aux femmes ou couples en détresse par rapport à une grossesse non prévue ou qui rencontre des difficultés majeures à être poursuivie. L'objectif est de procurer un maximum d'informations sur tous les plans afin que les femmes concernées puissent prendre une décision responsable et pleinement assumée aussi bien par rapport à la vie de l'enfant à naître que par rapport à leur propre vie et avenir. Il ne s'agit en aucun cas d'une démarche idéologique, mais de trouver ensemble la meilleure solution à une situation existentielle complexe.

Service Krank Kanner Doheem  
 ☎ (+352) 48 07 79  
[www.fed.lu/wp/services/skkd/](http://www.fed.lu/wp/services/skkd/)

SIPO a.s.b.l.  
[www.sipo.lu](http://www.sipo.lu)

Service de Rééducation Précoce  
[www.srp.lu](http://www.srp.lu)

Service Info-Handicap  
[www.info-handicap.lu](http://www.info-handicap.lu)

Patientevertriedung a.s.b.l.  
 ☎ (+352) 49 14 57-1  
[www.patientevertriedung.lu](http://www.patientevertriedung.lu)

## Enfants malades et enfants à besoins spécifiques

### Service Krank Kanner Doheem

---

Ce service offre une garde individuelle à domicile pour les enfants malades ce qui permet aux parents de poursuivre leurs activités professionnelles. Les demandes des familles monoparentales sont considérées en priorité.

Il est conseillé d'entrer en contact avec l'organisation avant qu'une prise en charge soit nécessaire. En cas de maladie de l'enfant, attestée par un médecin, une garde malade vient au domicile et prend soin de l'enfant selon les instructions du médecin et le surveille durant l'absence de ses parents.

Les frais occasionnés par ce service ne sont pas remboursés par la CNS, mais les taux de participation sont adaptés au revenu des parents.

### Services d'intervention et d'aide précoce

---

Le SIPO offre un large éventail de services multidisciplinaires pour des bébés et jeunes enfants (0-6 ans) avec des retards de développement, un handicap et/ou un trouble du comportement.

Le Service de Rééducation Précoce (SRP) - Hellef fir de Puppelchen assure pour les enfants de 0 à 4 ans une prise en charge globale et précoce dans un objectif d'observation, d'évaluation, de dépistage, de guidance, de traitement et de rééducation.

### Le service Info-Handicap – Centre national d'information et de rencontre du handicap

---

Le Centre national d'information et de rencontre du handicap est à l'écoute des personnes handicapées, de leurs familles, des professionnels et, d'une façon générale, de toute personne à la recherche de renseignements spécifiques.

Info-Handicap fonctionne comme une fédération regroupant des organisations de et pour personnes handicapées qui sont actives dans de nombreux domaines. Certains de leurs membres sont des gestionnaires de services et d'institutions, tandis que d'autres sont des groupes d'entraide ou de soutien. La liste de toutes ces organisations est disponible sur le site internet.

### Patientevertriedung a.s.b.l.

---

Cette organisation donne des conseils pratiques concernant les problèmes administratifs, techniques, médicaux et de soins dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale. Une des priorités est l'information du patient sur ses droits et devoirs. La « Patientevertriedung a.s.b.l. » propose également un service de documentation.

Initiativ Liewensufank -  
Eidel Äerm  
☎ (+352) 36 05 97

Weesen-Elteren -  
Parents en deuil  
☎ (+352) 691 901 321

Trauerwee a.s.b.l.  
☎ (+352) 691 337 317  
[www.trauerwee.lu](http://www.trauerwee.lu)

OMEGA 90 a.s.b.l.  
☎ (+352) 29 77 89-1  
[www.omega90.lu](http://www.omega90.lu)

## Parents endeuillés

### Eidel Äerm

---

L'Initiativ Liewensufank offre un groupe d'entraide pour des parents en deuil.

Les mères et pères qui ont perdu leur bébé tôt ou plus tard dans la grossesse, au cours ou après l'accouchement peuvent s'échanger dans l'intimité de ce groupe avec d'autres parents concernés et parler de leur vécu. Dans ce cadre, les parents peuvent trouver la compréhension et l'appui dont ils ont besoin dans cette phase difficile à vivre. Le groupe se réunit en principe une fois par mois.

Des consultations individuelles pour parents en deuil sont également possibles sur rendez-vous.

### Weesen-Elteren - Parents en deuil

---

Il s'agit d'un groupe d'entraide de parents qui vivent ou ont vécu la mort et le deuil de leur enfant. Le groupe se réunit le dernier mercredi de chaque mois à 20 heures au centre de la Croix-Rouge, 42 bd Joseph II, à Luxembourg-Ville.

### Trauerwee a.s.b.l.

---

L'association offre un soutien et un accompagnement pour les enfants et adolescents à partir de 4 ans, affectés par la perte d'un être proche.

### OMEGA 90 a.s.b.l.

---

L'association luxembourgeoise de soins palliatifs et d'accompagnement de personnes en fin de vie et en deuil offre entre autre les services suivants : conseils et groupes pour veufs/veuves, parents endeuillés, enfants et adolescents qui ont perdu un membre de la famille.

Familjen-Center - C.P.F.  
☎ (+352) 47 45 44  
[www.familjen-center.lu](http://www.familjen-center.lu)

Planning familial a.s.b.l.  
☎ (+352) 48 59 76  
[www.planningfamilial.lu](http://www.planningfamilial.lu)

Haus 89 a.s.b.l.  
☎ (+352) 40 37 17  
[www.haus-89.lu](http://www.haus-89.lu)

## Services de consultation

### Familjen-Center - C.P.F.

---

Le «Familjen-Center» est un centre de compétences pour toutes questions relatives aux relations interpersonnelles.

Le travail pour et avec les familles se déroule sur 4 niveaux différents définis par des agréments ministériels :

- la consultation thérapeutique, thérapie familiale, thérapie de couple ;
- la consultation psychologique et suivi socio-pédagogique en rapport aux questions d'ordre familial ;
- la médiation socio-familiale ;
- la formation/psychoéducation familiale et l'offre de groupes psychodynamiques.

### Planning familial a.s.b.l.

---

Les centres œuvrent pour promouvoir la santé sexuelle, reproductive et affective en tant que droit humain fondamental et défendent le droit des personnes à faire des choix personnels, informés, responsables, libres de toute forme de coercition et de violence, fondés sur l'égalité, le respect et l'intégrité physique.

Les centres garantissent à toutes et tous, sans discrimination ni stigmatisation aucune, un accès à l'information et à des services de santé physique et mentale de qualité en matière de sexualités et de reproduction.

### Haus 89 - Liewens-Partner-Familje Berodung a.s.b.l.

---

Le service de consultation est ouvert à tous, indépendamment de son appartenance religieuse et de sa conception du monde. Il s'adresse à toute personne en difficulté.

Ce service se définit en tant que partenaire qui, tout en respectant l'individualité et l'autonomie, aide à élaborer des solutions pour les problèmes et les conflits actuels et accompagne lors de situations difficiles.

Des entretiens individuels, des entretiens de couple, des entretiens de famille, des groupes, séminaires et conférences sur divers thèmes sont proposés. Les consultations peuvent se faire en luxembourgeois, allemand, français, anglais et portugais.

AFP - Solidarité-Famille a.s.b.l. /  
Erzéiongs- a Familljeberodung  
☎ (+352) 46 00 04-1  
[www.afp-services.lu](http://www.afp-services.lu)

Fondation Kannerschlass /  
Ecole des Parents Janusz  
Korczak  
☎ (+352) 59 59 59-1  
[www.kannerschlass.lu](http://www.kannerschlass.lu)

SOS Détresse Hëllef  
iwwer Telefon a.s.b.l.  
☎ (+352) 45 45 45  
[www.454545.lu](http://www.454545.lu)

## AFP - Solidarité-Famille a.s.b.l. / Erzéiongs- a Familljeberodung

---

L'AFP soutient les clients de façon individuelle, afin de découvrir, mettre à l'essai et utiliser leurs ressources le mieux possible. L'objectif est de promouvoir le bien-être, l'autonomie et l'équilibre de chacun.

L'offre s'adresse aux familles, aux parents, aux enfants, aux adolescents, aux couples, aux personnes individuelles, aux organisations et aux institutions. Les consultations peuvent avoir lieu à Luxembourg, Ettelbruck et Remich.

Le service offre des consultations et de l'assistance en matière d'éducation :

- un accompagnement pédagogique-thérapeutique pour enfants et adolescents
- une évaluation du développement des enfants dans le cadre du travail thérapeutique
- des consultations pour familles et couples
- des consultations en cas de troubles du comportement alimentaire
- des consultations juridiques
- du Marte Méo

Le service dispose également d'une reconnaissance par l'« Office National de l'Enfance » pour assurer les suivis thérapeutiques des enfants et adolescents.

## Fondation Kannerschlass / Ecole des Parents Janusz Korczak

---

L'Ecole des Parents Janusz Korczak offre un ensemble d'activités aux parents, aux mères et aux pères pour les soutenir dans leur fonction éducative. Elle dispose de 5 antennes: à Soleuvre, Esch/Alzette, à Luxembourg, à Clervaux ainsi qu'à Remich.

Le siège de l'Ecole des Parents est à Soleuvre. Depuis 2007, elle organise des cours destinés aux futurs mères et pères dans les 4 maternités du Luxembourg.

## SOS Détresse Hëllef iwwer Telefon a.s.b.l.

---

Le but est de proposer une aide facilement accessible et discrète aux personnes en détresse que ce soit par des entretiens téléphoniques ou des échanges de courriels. Le service essaie de soutenir les personnes qui se trouvent dans des situations de crise aiguë ou des situations de vie difficiles, en les aidant à rétablir le calme et l'équilibre, en retrouvant leurs ressources personnelles et de nouvelles perspectives. L'objectif est d'encourager les demandeurs à (re)faire confiance à d'autres personnes et à accepter de l'aide.

[www.mega.public.lu/fr/  
acteurs/partenaires/  
partenaires-conventionnes](http://www.mega.public.lu/fr/acteurs/partenaires/partenaires-conventionnes)

Ligue médico-sociale  
[www.ligue.lu/sante-de-  
lenfant-0-4-ans/#c1020](http://www.ligue.lu/sante-de-lenfant-0-4-ans/#c1020)

## Centres de consultations pour femmes, hommes, filles, garçons et femmes avec enfants

Le ministère de l'Égalité des chances conclut des conventions avec des organismes gestionnaires et associations luxembourgeoises œuvrant dans l'intérêt des femmes et/ou des hommes.

La liste des coordonnées, ainsi que les domaines d'actions de ces gestionnaires sont reprises sur le site du ministère.

### Ligue médico-sociale / Consultation pour Nourrissons et Jeunes Enfants (CNJE)

Dans les CNJE un médecin, une infirmière pédiatrique ou une assistante d'hygiène sociale offrent des consultations gratuites aux parents avec des bébés ou des jeunes enfants. Les CNJE ont pour mission de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 4 ans, mais non de soigner les enfants malades.

Prestations des CNJE :

- mesurer, peser et examiner les enfants
- donner des informations et prodiguer des conseils individuels de prévention, d'allaitement et d'alimentation du bébé, de puériculture et plus généralement sur tout ce qui concerne la santé, le développement harmonieux et le bien-être de l'enfant
- conseil et accompagnement social par l'assistante sociale en cas de besoin, dans des démarches administratives

Les informations relatives à l'adresse et aux jours et aux heures d'ouverture sont annoncées par les quotidiens ou sur la site internet.

Ombudscomité  
fir d'Rechter vum Kand  
J (+352) 26 12 31 24  
www.ork.lu

## Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (ORK)

Le Comité luxembourgeois des droits de l'enfant veille à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants. Il a les missions suivantes :

1. Emettre son avis sur les projets de lois et règlements relatifs aux droits de l'enfant et proposer des amendements.
2. Informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.
3. Présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur ses activités et sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg.
4. Promouvoir la libre expression des enfants et leur participation active aux questions qui les concernent.
5. Examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier.
6. Recevoir des informations, des plaintes et des réclamations transmises par les enfants et essayer de servir de médiateur et de donner des conseils afin d'assurer la meilleure protection possible des enfants.

Les membres de l'ORK peuvent accéder librement à des institutions privées et publiques engagées dans la prise en charge ambulatoire ou stationnaire d'enfants et y consulter les dossiers.

Peut saisir le/la président/e de l'ORK :

- Tout enfant et adolescent âgé de moins de 18 ans dont les droits n'ont pas été respectés d'une quelconque manière. Ils peuvent s'exprimer librement et donner leur avis. Pour ce faire, ils ne sont pas obligés de rédiger une lettre, un message électronique ou un coup de téléphone suffisent.
- Les parents ou tuteurs légaux d'un enfant mineur dont les droits n'ont pas été respectés.
- Les associations et institutions qui prennent en charge des enfants et désirent signaler un abus contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la législation nationale.
- L'ORK peut intervenir de sa propre initiative dans des situations dans lesquelles la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas appliquée correctement.

Comment saisit-on l'Ombudsman pour les droits de l'enfant ?

- Le président peut être contacté directement. Il reçoit sur rendez-vous.
- Il peut être contacté par écrit et toute intervention est gratuite. Le président et les membres du Comité sont liés par le secret professionnel. Il est important que les enfants sachent que personne ne saura ce qu'ils racontent au défenseur s'ils ne le désirent pas.
- Le président intervient également dans des cas d'urgence ponctuels ; s'il le faut, il prend contact avec d'autres organisations et dans les cas graves, il peut faire intervenir la justice.

Office National de l'Enfance  
 ☎ (+352) 24 77 36 96  
[www.one.public.lu](http://www.one.public.lu)

Hotline fir vermësste Kanner  
 ☎ (+352) 116 000  
[www.116000.lu](http://www.116000.lu)

## Office national de l'enfance (ONE)

L'Office national de l'enfance (ONE) est une administration du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse créée par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

L'ONE est un guichet unique informant sur les mesures d'aide et d'assistance pour les enfants en difficulté et leurs familles. L'enfant mineur et le jeune adulte (0-27 ans), un membre de sa famille ou un intervenant professionnel peuvent s'adresser directement à l'ONE pour demander de l'aide.

En coordination avec les prestataires de l'aide à l'enfance, l'ONE propose des aides adaptées à la détresse psycho-sociale des enfants, des jeunes et de leurs familles. Ces aides sont financées par l'ONE. Une participation financière des parents peut néanmoins être demandée.

Différentes mesures d'aide sont proposées : des aides institutionnelles ou en famille, de jour ou de nuit ainsi que des aides ambulatoires telles qu'un soutien psychologique, orthopédagogique, social ou éducatif pour l'enfant et sa famille. La liste des coordonnées des prestataires est accessible sur le site internet.

Les demandes d'aide sont à adresser à l'ONE via téléphone, mail et/ou par un formulaire spécial «Demande d'aide ou de soutien» qui se trouve sur le site internet de l'ONE.

L'Initiativ Liewensufank est reconnu par le Ministère de la Famille comme prestataire de la mesure d'assistance psychique, sociale et éducative en famille.

## 116 000 - le numéro d'urgence européen «enfants disparus - enfants en détresse»

Le service «116 000 enfants disparus – enfants en détresse» a principalement pour mission d'écouter et de soutenir les familles d'enfants disparus ou en détresse. Il intervient auprès des familles dans le cadre de fugues, d'enlèvements parentaux au Luxembourg ou à l'étranger et de disparitions inquiétantes de mineurs et de jeunes adultes.

Le 116 000 est aussi à l'écoute des jeunes en détresse psycho-sociale. Le service peut leur proposer de l'aide en cas d'une fugue ou pour éviter une éventuelle fugue.

Au Luxembourg, le service 116 000 est organisé par l'ONE en collaboration avec la Police Grand-Ducale.

Le numéro 116 000 est joignable 24h/24, 7j/7. Les appels sont gratuits.

S'il s'agit avant tout d'une demande d'accompagnement et d'orientation de familles lors et après une disparition d'un enfant ou de conseiller et informer les familles et jeunes en détresse psycho-sociale, veuillez-nous contacter pendant les heures de bureau entre 8h00 et 18h00. Une équipe de professionnels du domaine psycho-social est à l'écoute.

## Notes

---

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

*L'imprimerie* tout en couleurs



 **reka**  
print+

L'imprimerie **plus** le digital interactif

Livres, brochures, fardes, dépliants, mailings, invitations, blocs, entêtes de lettre, enveloppes, cartes de visite, faire-parts, remerciements, flyers, affiches, calendriers, chèques, découpe et gravure laser. Depuis plus de 80 ans, que vous soyez un client privé ou professionnel, toute l'équipe Reka est à votre service pour vous conseiller au mieux.

2a, ZARE Ilot-Est | L-4385 Ehlerange | Tél: 48 26 36-1 | [info@reka.lu](mailto:info@reka.lu) | [www.reka.lu](http://www.reka.lu)

  
neutral  
imprimerie

No. 01-14-561533 - [www.myclimate.org](http://www.myclimate.org)  
© myclimate - The Climate Protection Partnership



**INITIATIV LIEWENSUFANK**  
DEBUT DE LA VIE - BEGINNING OF LIFE